

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 95

35^e année

9 avril 1992

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres** 1
- Règlement (CEE) n° 882/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 883/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- * **Règlement (CEE) n° 884/92 de la Commission, du 7 avril 1992, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 12
- Règlement (CEE) n° 885/92 de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 16
- * **Règlement (CEE) n° 886/92 de la Commission, du 8 avril 1992, relatif au régime d'importation d'orge brassicole originaire de Tchécoslovaquie** 18
- * **Règlement (CEE) n° 887/92 de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles** 20
- * **Règlement (CEE) n° 888/92 de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1327/89 autorisant l'Espagne à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996** 22
- Règlement (CEE) n° 889/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 24

Prix : 14 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 890/92 de la Commission, du 7 avril 1992, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	25
* Décision n° 891/92/CECA de la Commission, du 30 mars 1992, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains demi-produits en aciers alliés originaires de Turquie et du Brésil	26
Règlement (CEE) n° 892/92 de la Commission, du 8 avril 1992, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre	33
Règlement (CEE) n° 893/92 de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	35
Règlement (CEE) n° 894/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37
Règlement (CEE) n° 895/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	39
Règlement (CEE) n° 896/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	41
Règlement (CEE) n° 897/92 de la Commission, du 8 avril 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	43
* Règlement (CEE) n° 898/92 de la Commission, du 8 avril 1992, établissant les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque	44
* Règlement (CEE) n° 899/92 de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 847/92 relatif à une vente d'exportation vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil	48

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/212/CEE :

* Décision de la Commission, du 25 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30.717-A — Eurocheque : accord d'Helsinki)	50
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 881/92 DU CONSEIL

du 26 mars 1992

concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route sur le territoire de la Communauté ; que ces règles doivent être établies de façon à contribuer à la réalisation du marché intérieur des transports ;

considérant que ce régime uniforme d'accès au marché comprend également la mise en place de la libre prestation de services par l'élimination de toutes restrictions à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie ;

considérant que, en ce qui concerne les transports au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, il y a lieu de différer, jusqu'à la conclusion ou à l'aménagement des accords appropriés avec les pays tiers concernés, l'application de la libre prestation des services pour le trajet sur le territoire de l'État membre de chargement ou de déchargement, en vue de garantir le respect du principe de non-discrimination et l'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs communautaires ;

considérant que, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 22 mai 1985 dans l'affaire 13/83 ⁽⁴⁾ ainsi que des

conclusions adoptées les 28 et 29 juin 1985 par le Conseil européen relatives à la communication de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur, le Conseil a arrêté, le 21 juin 1988, le règlement (CEE) n° 1841/88 ⁽⁵⁾ modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux de marchandises par route ⁽⁶⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3164/76, inséré par le règlement (CEE) n° 1841/88, doivent, à partir du 1^{er} janvier 1993, pour les transports y visés, être abolies les contingents communautaires, les contingents bilatéraux entre États membres et les contingents applicables aux transports en transit à destination et en provenance de pays tiers et être mis en place un régime d'accès au marché sans restrictions quantitatives, fondé sur des critères qualitatifs auxquels les transporteurs routiers doivent répondre ;

considérant que ces critères qualitatifs sont prévus principalement dans la directive 74/561/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux ⁽⁷⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 3164/76, inséré par le règlement (CEE) n° 1841/88, le Conseil est tenu d'arrêter les mesures nécessaires à l'application dudit article 4 *bis* ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application du régime d'accès, il convient de soumettre l'exécution des transports internationaux de marchandises par route à une licence communautaire de transport non contingentée ;

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 30. 6. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3914/90 (JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 7).

⁽³⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 15.

⁽⁴⁾ Recueil 1985, p. 1513.

⁽⁵⁾ JO n° C 238 du 13. 9. 1991, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° C 39 du 17. 2. 1992.

⁽⁷⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 15.

⁽⁸⁾ Recueil 1985, p. 1513.

considérant que, à l'heure actuelle, en vertu de la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres ⁽¹⁾, un certain nombre de transports sont dispensés de tout régime de contingentement et d'autorisation de transport ; que, dans le cadre de la nouvelle organisation du marché instaurée par le présent règlement, il convient de maintenir pour certains d'entre eux, en raison de leur caractère particulier, un régime de dispense de la licence communautaire et de toute autre autorisation de transport ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de délivrance et de retrait de ces licences ainsi que les transports sur lesquels elles portent, leur durée de validité et leurs modalités d'utilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté.

2. Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, le présent règlement est applicable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre de chargement ou de déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question.

3. Dans l'attente de la conclusion d'accords entre la Communauté et les pays tiers concernés, le présent règlement n'affecte pas :

- les dispositions relatives aux transports visés au paragraphe 2 qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre États membres avec ces pays tiers. Toutefois, les États membres s'efforcent d'adapter ces accords afin d'assurer le respect du principe de non-discrimination entre les transporteurs communautaires,
- les dispositions relatives aux transports visés au paragraphe 2 qui figurent dans des accords bilatéraux conclus entre États membres et qui permettent, soit au moyen d'autorisations bilatérales, soit sous un régime de liberté, les chargements et les déchargements dans un État membre par des transporteurs qui ne sont pas établis dans cet État.

Article 2

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

- *véhicule* : un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, destinés exclusivement au transport de marchandises,

⁽¹⁾ JO n° L 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 84/647/CEE (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 72).

— transports internationaux :

- les déplacements d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- les déplacements d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice versa*, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- les déplacements d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres,
- les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Article 3

1. Les transports internationaux sont exécutés sous le couvert d'une licence communautaire.

2. La licence communautaire est délivrée par un État membre, conformément aux articles 5 et 7, à tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui :

- est établi dans un État membre, ci-après dénommé « État membre d'établissement », conformément à la législation de celui-ci,
- est habilité dans cet État membre, conformément à la législation de la Communauté et de cet État en matière d'accès à la profession de transporteur, à effectuer des transports internationaux de marchandises par route.

Article 4

La licence communautaire visée à l'article 3 remplace, lorsqu'il existe, le document délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement qui atteste que le transporteur est admis au marché des transports internationaux des marchandises par route.

Elle remplace aussi, pour les transports qui tombent dans le champ d'application du présent règlement, d'une part les autorisations communautaires et d'autre part les autorisations bilatérales, échangées entre États membres, qui sont nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

1. La licence communautaire visée à l'article 3 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement.

2. Les États membres délivrent au titulaire l'original de la licence communautaire, qui est conservé par l'entreprise de transport, et le nombre de copies certifiées conformes correspondant à celui des véhicules dont le titulaire de la licence communautaire dispose soit en pleine propriété, soit à un autre titre, notamment en vertu d'un contrat d'achat à tempérament, d'un contrat de location ou d'un contrat de crédit-bail (*leasing*).

3. La licence communautaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I. Cette annexe fixe également les conditions d'utilisation de la licence communautaire.

4. La licence communautaire est établie au nom du transporteur. Elle ne peut être transférée par celui-ci à des tiers. Une copie certifiée conforme de la licence communautaire doit se trouver à bord du véhicule et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 6

La licence communautaire est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7

Lors de l'introduction d'une demande de délivrance d'une licence, et au maximum cinq ans après la délivrance ainsi que, par la suite, au moins tous les cinq ans, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement vérifient si le transporteur répond ou répond toujours aux conditions visées à l'article 3 paragraphe 2.

Article 8

1. Dans le cas où les conditions mentionnées à l'article 3 paragraphe 2 ne sont pas remplies, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement refusent, par une décision motivée, la délivrance ou le renouvellement de la licence communautaire.

2. Les autorités compétentes retirent la licence communautaire lorsque le titulaire :

- ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2,
- a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance de la licence communautaire.

3. En cas d'infractions graves ou d'infractions mineures et répétées aux réglementations relatives au transport, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment à des retraits temporaires et/ou partiels des copies conformes de la licence communautaire.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence communautaire et en fonction du nombre total de copies conformes dont il dispose au regard de son trafic international.

Article 9

Les États membres garantissent que le demandeur ou le titulaire d'une licence communautaire peut faire appel contre la décision de refus ou de retrait de cette licence par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement.

Article 10

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les États membres informent la Commission du nombre de transporteurs titulaires d'une licence communautaire au

31 décembre de l'année précédente et du nombre de copies certifiées conformes correspondant aux véhicules en circulation à cette date.

Article 11

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour l'application du présent règlement et son contrôle.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction au présent règlement imputable à un transporteur d'un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été constatée la signale aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur et peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement que des sanctions soient prises, conformément au présent règlement.

3. En cas d'infractions graves ou d'infractions mineures et répétées aux réglementations relatives aux transports, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur examinent les modalités d'application des sanctions prévues à l'article 8 paragraphe 3 et informent de leur décision les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les infractions ont été constatées.

Article 12

Sont abrogés :

- le règlement (CEE) n° 3164/76,
- l'article 4 de la directive 75/130/CEE du Conseil, du 17 février 1975, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres⁽¹⁾,
- la directive 65/269/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres⁽²⁾,
- la décision 80/48/CEE du Conseil, du 20 décembre 1979, relative à l'adaptation de la capacité pour les transports de marchandises par route pour compte d'autrui entre États membres⁽³⁾.

Article 13

La première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, est modifiée comme suit.

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant : « Première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route ».

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/224/CEE (JO n° L 103 du 23. 4. 1991, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 88 du 24. 5. 1965, p. 1469/65. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 85/505/CEE (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 27).

⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 21.

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant.

« *Article premier*

1. Les États membres libèrent, dans les conditions définies au paragraphe 2, les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui et pour compte propre, indiqués à l'annexe, qui sont exécutés à destination ou en provenance de leur territoire ou traversant en transit leur territoire.

2. Les transports et les déplacements à vide en relation avec ces transports faisant l'objet de l'annexe sont libérés de tout régime de licence communautaire ainsi que de toute autorisation de transport. »

3) L'annexe II est supprimée et le texte de l'annexe I est remplacé par celui qui figure à l'annexe II au présent règlement.

Article 14

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises en application du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

Joaquim FERREIRA DO AMARAL

ANNEXE I

« ANNEXE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(a)

(Papier fort de couleur bleue — dimensions DIN A4)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre la licence)

Signe distinctif du pays (1)
État qui délivre la licence

Dénomination de l'autorité ou de l'organisme
compétent

LICENCE N°

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (2)

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, et dans les dispositions générales de cette licence.

Observations particulières :

La présente licence est valable du au

Délivrée à, le

(3)

(1) Signe distinctif du pays : (B) Belgique, (DK) Danemark, (D) Allemagne, (GR) Grèce, (E) Espagne, (F) France, (IRL) Irlande, (I) Italie, (L) Luxembourg, (NL) Pays-Bas, (P) Portugal, (GB) Royaume-Uni.
(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

(b)

(Deuxième page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre la licence)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (1).

Elle permet d'effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui :

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice-versa*, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et *vice-versa*, la présente licence est valable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre de chargement ou de déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question conformément au règlement (CEE) n° 881/92.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée lorsque le transporteur a notamment :

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (2). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation d'un autre État.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

(1) Voit page 1 du présent Journal officiel.

(2) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE II

« ANNEXE

Transports libérés de tout régime de licence communautaire et de toute autorisation de transport

1. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public.
2. Les transports de véhicules endommagés ou en panne.
3. Les transports de marchandises par véhicule automobile dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes.
4. Les tonnes de marchandises par véhicule automobile dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle ;
 - b) le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;
 - c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise ;
 - d) les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été achetés par elle à crédit ou être loués à condition que, dans ce dernier cas, ils remplissent les conditions prévues par la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route ⁽¹⁾.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé ;

 - e) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.
5. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 594/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 594/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	143,22 (°) (°)
0712 90 19	143,22 (°) (°)
1001 10 10	168,85 (°) (°) (10)
1001 10 90	168,85 (°) (°) (10)
1001 90 91	154,69
1001 90 99	154,69 (11)
1002 00 00	165,68 (°)
1003 00 10	144,15
1003 00 90	144,15 (11)
1004 00 10	122,99
1004 00 90	122,99
1005 10 90	143,22 (°) (°)
1005 90 00	143,22 (°) (°)
1007 00 90	148,00 (°)
1008 10 00	54,09 (11)
1008 20 00	119,14 (°)
1008 30 00	61,50 (°)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	61,50
1101 00 00	229,57 (°) (11)
1102 10 00	244,96 (°)
1103 11 10	275,29 (°) (10)
1103 11 90	246,42 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 883/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 884/92 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1992

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	38,70	1 625	306,66	78,98	267,58	9 213	29,72	59 651	88,93	27,77
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	78,95	3 315	625,51	161,11	545,81	18 794	60,62	121 674	181,39	56,66
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	34,30	1 440	271,75	69,99	237,12	8 165	26,34	52 861	78,80	24,61
1.40	0703 20 00	Aulx	157,97	6 633	1 251,58	322,36	1 092,10	37 604	121,31	243 455	362,95	113,37
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	30,35	1 276	240,49	61,99	211,30	7 174	23,24	46 691	69,78	21,59
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	31,88	1 340	252,88	65,14	221,09	7 537	24,43	48 965	73,34	22,77
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2 267	423,88	110,06	374,08	11 735	41,29	82 719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5 181	17,70	35 248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	73,01	3 066	578,46	148,99	504,75	17 380	56,06	112 522	167,75	52,39
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	69,25	2 908	548,71	141,33	478,79	16 486	53,18	106 734	159,12	49,70
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	66,67	2 799	528,20	136,05	460,90	15 870	51,19	102 746	153,18	47,84
1.120	ex 0705 29 00	Endives	22,96	965	182,14	46,92	159,25	5 429	17,59	35 268	52,83	16,40
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	28,95	1 216	229,43	59,09	200,20	6 893	22,23	44 629	66,53	20,78
1.140	ex 0706 90 90	Radis	77,18	3 241	611,48	157,49	533,56	18 372	59,26	118 945	177,33	55,38
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	47,24	1 983	374,28	96,40	326,58	11 245	36,27	72 804	108,54	33,90
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	292,56	12 285	2 317,88	597,01	2 022,53	69 642	224,66	450 870	672,18	209,95
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseo- lus spp.</i>)	195,33	8 202	1 547,56	398,60	1 350,36	46 497	149,99	301 029	448,79	140,18
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vul- garis var. Compressussavi</i>)	301,95	12 679	2 392,21	616,15	2 087,39	71 875	231,86	465 329	693,74	216,69
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	142,29	5 975	1 127,36	290,37	983,71	33 872	109,27	219 293	326,93	102,12
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	346,15	14 536	2 742,46	706,37	2 393,01	82 399	265,81	533 459	795,31	248,41
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	206,72	8 680	1 637,78	421,84	1 429,09	49 208	158,74	318 579	474,95	148,35
1.210	0709 30 00	Aubergines	102,05	4 285	808,52	208,24	705,49	24 292	78,36	157 271	234,47	73,23
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénom- més céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	51,48	2 161	407,88	105,05	355,91	12 255	39,53	79 341	118,28	36,94
1.230	0709 51 30	Chanterelles	713,23	30 060	5 626,73	1 460,68	4 977,83	162 425	546,18	1 092 598	1 645,94	501,92
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	124,54	5 230	986,72	254,14	860,99	29 646	95,63	191 936	286,14	89,38
1.250	0709 90 50	Fenouil	51,05	2 143	404,45	104,17	352,91	12 152	39,20	78 674	117,29	36,63
1.260	0709 90 70	Courgettes	38,41	1 614	304,72	78,38	267,79	8 982	29,39	59 164	88,32	27,15
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraî- ches (destinées à la consom- mation humaine)	98,95	4 174	781,50	202,59	690,51	22 594	75,77	151 536	228,30	69,55
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Cast- anea spp.</i>) frais	131,65	5 522	1 041,42	268,14	915,24	30 904	100,74	202 551	301,99	94,47
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plan- tains, fraîches	58,58	2 460	464,17	119,55	405,02	13 946	44,99	90 289	134,60	42,04
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	52,16	2 190	413,24	106,43	360,59	12 416	40,05	80 384	119,84	37,43
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	133,73	5 616	1 059,54	272,90	924,53	31 834	102,69	206 101	307,26	95,97

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	170,12	7 143	1 347,79	347,15	1 176,05	40 495	130,63	262 171	390,85	122,08
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	50,03	2 101	396,43	102,10	345,91	11 911	38,42	77 113	114,96	35,90
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	40,87	1 716	323,80	83,40	282,54	9 728	31,38	62 986	93,90	29,33
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	23,74	998	188,15	48,54	164,94	5 596	18,17	36 391	54,61	16,93
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	116,38	4 887	922,03	237,48	804,54	27 703	89,36	179 353	267,38	83,52
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	55,39	2 329	439,38	113,18	384,15	13 097	42,45	85 077	127,44	39,56
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	60,07	2 525	476,03	122,82	417,30	14 158	45,99	92 072	138,19	42,83
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	72,88	3 060	577,40	148,72	503,82	17 348	55,96	112 315	167,44	52,30
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	32,35	1 358	256,32	66,02	223,66	7 701	24,84	49 860	74,33	23,21
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	134,07	5 630	1 062,22	273,59	926,87	31 915	102,95	206 622	308,04	96,21
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	25,31	1 062	200,52	51,64	174,97	6 024	19,43	39 005	58,15	18,16
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	69,31	2 910	549,18	141,45	479,20	16 500	53,23	106 826	159,26	49,74
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	113,30	4 758	897,70	231,21	783,31	26 971	87,01	174 619	260,33	81,31
2.110	0807 10 10	Pastèques	25,62	1 076	203,27	52,29	178,63	5 992	19,61	39 467	58,92	18,11
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	91,64	3 848	726,07	187,01	633,55	21 815	70,37	141 233	210,55	65,76
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	171,54	7 203	1 359,07	350,05	1 185,89	40 834	131,72	264 364	394,12	123,10
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	84,27	3 538	667,64	171,96	582,57	20 059	64,71	129 869	193,61	60,47
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	116,12	4 876	920,03	236,97	802,80	27 643	89,17	178 964	266,81	83,33
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	81,28	3 413	643,96	165,86	561,91	19 348	62,41	125 263	186,75	58,33
2.150	0809 10 00	Abricots	61,28	2 577	485,48	125,15	426,56	14 483	46,92	94 255	140,88	43,60
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	150,60	6 316	1 191,32	306,73	1 046,98	35 352	115,24	231 706	345,46	108,06
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	109,44	4 596	867,09	223,33	756,61	26 052	84,04	168 666	251,45	78,54

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	149,44	6 275	1 183,98	304,95	1 033,11	35 573	114,75	230 305	343,35	107,24
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	131,28	5 512	1 040,09	267,89	907,56	31 250	100,81	202 317	301,62	94,21
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	163,15	6 851	1 292,56	332,92	1 127,86	38 836	125,28	251 427	374,84	117,08
2.205	0810 20 10	Framboises	891,69	37 500	7 072,44	1 821,90	6 183,50	210 815	683,35	1 369 428	2 051,31	636,81
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	136,31	5 755	1 079,64	279,74	950,71	30 917	104,59	209 154	315,16	95,45
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	115,66	4 857	916,34	236,02	799,58	27 532	88,81	178 246	265,73	83,00
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	64,68	2 721	513,07	132,36	450,09	15 261	49,56	99 270	148,90	45,90
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sha-ron)	310,20	13 026	2 457,63	633,00	2 144,47	73 841	238,20	478 053	712,70	222,61
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	166,22	6 980	1 316,93	339,20	1 149,12	39 568	127,64	256 168	381,90	119,29

RÈGLEMENT (CEE) N° 885/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 822/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 822/92 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 822/92, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1992, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,19 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,31 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,19 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,31 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3826
1701 99 10 100	38,26	
1701 99 10 910	37,70	
1701 99 10 950	37,70	
1701 99 90 100		0,3826

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

relatif au régime d'importation d'orge brassicole originaire de Tchécoslovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽³⁾, et notamment son article 12,considérant que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission⁽⁴⁾ établit certaines modalités d'application relatives à l'exonération du prélèvement à l'importation des produits agricoles originaires de Tchécoslovaquie ;considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières afin de garantir que l'orge brassicole ne soit pas détournée des utilisations prévues ; qu'il y a lieu, à cette fin, de subordonner le bénéfice du prélèvement à l'importation à taux réduit à un engagement de l'importateur attestant la destination projetée du produit en cause et à la constitution d'une garantie d'un montant égal à la réduction du prélèvement à l'importation ; que la fixation d'un délai raisonnable de transformation est nécessaire pour la gestion du régime en cause ; que, dans le cas où le produit mis en libre pratique est expédié dans un autre État membre en vue de sa transformation, l'exemplaire de contrôle T5 établi par l'État membre de mise en libre pratique, conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission, du 18 septembre 1987, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises⁽⁵⁾ constitue l'instrument approprié pour apporter la preuve de transformation ;

considérant qu'il y a lieu d'introduire une certaine proportionnalité en ce qui concerne la libération de la garantie, notamment dans les cas où les quantités à transformer et/ou les délais prévus par le régime n'ont pas été respectés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation, dans le cadre du régime d'importation de l'orge brassicole relevant du code NC ex 1003 00 90 originaire de Tchécoslovaquie, et, prévue par le règlement (CEE) n° 585/92, est subordonnée aux dispositions du présent règlement.

Article 2

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 20 la mention suivante :

Cebada destinada a fabricación de malta ; Reglamento (CEE) n° 585/92

Byg til fremstilling af malt ; forordning (EØF) nr. 585/92

Gerste zur Herstellung von Malz ; Verordnung (EWG) Nr. 585/92

Κριθή ζυθοποιίας προοριζόμενη για την παρασκευή βύνης · Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 585/92

Barley for malting ; Regulation (EEC) No 585/92

Orge destinée à la fabrication de malt ; règlement (CEE) n° 585/92

Orzo per la produzione di malto ; Regolamento (CEE) n. 585/92

Gerst voor verwerking tot mout ; Verordening (EEG) nr. 585/92

Cevada para o fabrico de malte ; Regulamento (CEE) n° 585/92.

*Article 3*1. Le bénéfice du prélèvement réduit visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 585/92 est subordonné :

a) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit lors de la mise en libre pratique, que la totalité de la marchandise déclarée sera transformée conformément aux indications reprises dans la case 20 du certificat d'importation dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ;

b) à la constitution par l'importateur, lors de la mise en libre pratique, d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le montant du prélèvement réduit et le montant du prélèvement à taux plein.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 6. 3. 1992, p. 40.⁽⁵⁾ JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

2. L'importateur indique le lieu où la transformation sera effectuée. Si celle-ci est effectuée dans un État membre différent, l'expédition des marchandises donne lieu à l'établissement dans l'État membre du départ d'un exemplaire de contrôle T5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2823/87.

L'exemplaire de contrôle T5 doit comporter, dans la case 104, la mention suivante :

Reglamento (CEE) n° 585/92
 Forordning (EØF) nr. 585/92
 Verordnung (EWG) Nr. 585/92
 Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 585/92
 Regulation (EEC) No 585/92
 Règlement (CEE) n° 585/92
 Regolamento (CEE) n. 585/92
 Verordening (EEG) nr. 585/92
 Regulamento (CEE) n° 585/92.

3. Sauf en cas de force majeure, la garantie prévue au paragraphe 1 point b) est libérée lorsque la preuve est apportée aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique que la totalité des quantités mises en libre pratique ont été transformées en malt dans le délai visé au paragraphe 1 point a).

La transformation est réputée avoir eu lieu lorsque l'orge a subi le trempage.

Lorsque la transformation est effectuée dans un État membre autre que celui de mise en libre pratique, la

preuve de la transformation est apportée au moyen de l'original de l'exemplaire de contrôle T5.

Lorsque les quantités effectivement utilisées pour la fabrication de malt sont inférieures à 95 % de la quantité totale mise en libre pratique, la garantie reste acquise pour la différence entre :

95 % de la quantité totale mise en libre pratique
 et
 la quantité effectivement transformée.

En outre, pour les marchandises mises en libre pratique qui n'ont pas été transformées dans le délai précité, la garantie à libérer est diminuée :

de 15 % de son montant
 et

de 2 % du montant restant, après déduction des 15 % par jour de dépassement.

Le montant de la garantie qui n'est pas libéré reste acquis à titre de prélèvement.

4. La preuve de la transformation est apportée aux autorités compétentes dans les six mois qui suivent la fin du délai de transformation. Toutefois, lorsque la preuve a été établie dans le délai de six mois mais est apportée dans les douze mois qui suivent ces six mois, le montant acquis, diminué de 15 % du montant de la garantie, est remboursé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

L'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 est remplacé par le texte suivant :

« Article 18

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles,

1. La preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation est apportée au choix de l'exportateur par la production de l'un des documents suivants :

considérant que pour la preuve de mise à la consommation dans un pays tiers, l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 ⁽⁵⁾, exige la présentation du document douanier ;

- a) document douanier ou sa copie ou photocopie ; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres dans le pays tiers concerné, soit par un organisme chargé du paiement de la restitution ;
- b) attestation de déchargement et de mise à la consommation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par la Commission selon la procédure visée au paragraphe 4. La date et le numéro du document douanier de mise à la consommation doivent figurer sur l'attestation concernée.

considérant que les sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance sont des intermédiaires bien établis et reconnus dans le commerce international ; qu'il convient de faciliter aux exportateurs communautaires l'obtention des preuves de mise à la consommation dans un pays tiers ; que, en vue d'assurer une harmonisation dans le traitement des exportateurs communautaires, il y a lieu de prévoir l'agrément au niveau communautaire des sociétés de contrôle et surveillance habilitées à émettre des attestations certifiant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 ;

2. Si l'exportateur ne peut obtenir le document choisi conformément au paragraphe 1 points a) ou b) après avoir effectué les démarches appropriées pour obtenir ce document ou s'il existe des doutes sur l'authenticité du document apporté, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation peut être considérée comme apportée par la production de l'un ou de plusieurs des documents suivants :

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

- a) copie du document de déchargement émis ou visé dans le pays tiers ou dans l'un des pays tiers pour lesquels la restitution est prévue ;
- b) attestation de déchargement délivrée par un service officiel d'un des États membres établis dans, ou compétent pour, le pays de destination, certifiant, en outre, que le produit a quitté la zone portuaire ou au moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

- c) attestation de déchargement établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par la Commission selon la procédure visée au paragraphe 4, certifiant, en outre, que le produit a quitté la zone portuaire ou au moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation ;
- d) document bancaire délivré par des intermédiaires agréés établis dans la Communauté certifiant, s'il s'agit des pays tiers visés à l'annexe III, que le paiement correspondant à l'exportation considérée est porté au crédit du compte de l'exportateur auprès d'eux ;
- e) attestation de prise en charge délivrée par un organisme officiel du pays tiers considéré dans le cas d'un achat par ce pays ou par un organisme officiel de ce pays ou dans le cas d'une opération d'aide alimentaire ;
- f) attestation de prise en charge délivrée par une organisation internationale dans le cas d'une opération d'aide alimentaire ;
- g) attestation de prise en charge délivrée par un organisme d'un pays tiers dont des adjudications peuvent être acceptées pour l'application de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 (*), dans le cas d'un achat par cet organisme.
3. L'exportateur est tenu de présenter dans tous les cas une copie ou une photocopie du document de transport.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

4. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, peut prévoir, dans certains cas spécifiques à déterminer, que la preuve de l'importation visée aux paragraphes 1 et 2 soit considérée comme apportée au moyen d'un document particulier ou de toute autre manière.

5. Dans l'attente de l'agrément par la Commission des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance, les agréments par les États membres sont valables.

(*) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 2

Les attestations de déchargement et de mise à la consommation établies par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance sont valables pour les exportations pour lesquelles les formalités sont accomplies depuis l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 888/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1327/89 autorisant l'Espagne à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 833/92⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphes 1 et 2,

considérant que l'Espagne a déposé avant le 1^{er} octobre 1991, conformément au règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996⁽³⁾ et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/89⁽⁴⁾, une modification de la délimitation des zones exclues du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1992/1993;

considérant que, dans les zones prévues en annexe, il y a des risques de dépeuplement ou de remise en cause de la politique qualitative ou que les possibilités de cultures

alternatives sont limitées; que les critères choisis pour déterminer cette liste correspondent à ceux définis à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1442/88; que le potentiel viticole des superficies reconnues aptes à la production de v.q.p.r.d. dans l'ensemble de ces zones est inférieur à 10 % du potentiel viticole national; qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1327/89⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 3354/90⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1327/89 de la Commission est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1992/1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 23. 11. 1990, p. 23.

ANNEXE

Zones pour lesquelles l'Espagne est autorisée à ne pas appliquer les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88

Superficies viticoles reconnues aptes à la production de v. q. p. r. d. selon la procédure nationale arrêtée en application du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil (¹), situées dans les provinces suivantes et pour les appellations suivantes :

Région	Appellation d'origine	Provinces
Castilla y León	Bierzo	León
	Cigales	Palencia, Valladolid
	Ribera del Duero	Burgos, Segovia, Soria, Valladolid
	Rueda	Avila, Segovia, Valladolid
	Toro	Valladolid, Zamora
Castilla-La Mancha	Almansa (variétés blanches)	Albacete
	Mancha (variétés rouges)	Albacete, Ciudad Real, Cuenca, Toledo
	Mentrida (variétés blanches)	Toledo
	Jumilla (variétés blanches)	Albacete
	Valdepeñas (variétés rouges)	Ciudad Real
Valencia	Almansa (variétés blanches)	Valencia
	Utiel-Requena (variétés recommandées)	Valencia

(¹) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 889/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 277/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 277/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n°

1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,42 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1992, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 890/92 DE LA COMMISSION
du 7 avril 1992
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du
Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, répartissant, pour l'année 1992, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni

ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1992.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I et II (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 46.

DÉCISION N° 891/92/CECA DE LA COMMISSION

du 30 mars 1992

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains demi-produits en aciers alliés originaires de Turquie et du Brésil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique du charbon et de l'acier,

vu la décision 2424/88/CECA de la Commission du 29 juillet 1988 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En février 1990, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs représentant la majorité de la production communautaire des produits en question. La plainte contenait des preuves de pratiques de dumping et d'un préjudice important en découlant qui ont été considérées comme suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains demi-produits en aciers alliés spéciaux, de section transversale carrée ou rectangulaire; laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, relevant des codes NC ex 7224 90 09 et ex 7224 90 15, originaires du Brésil et de Turquie et a entamé une enquête.
- (2) La Commission a informé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et des plaignants et a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur opinion par écrit et de demander à être entendus.
- (3) Tous les producteurs/exportateurs et quelques importateurs connus de la Commission ont fait connaître leur point de vue par écrit. Plusieurs

producteurs/exportateurs ont demandé à être entendus, ce qui leur a été accordé.

- (4) Aucun commentaire n'a été fait par les acquéreurs ou transformateurs communautaires des produits concernés, ni en leur nom.
- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour établir des conclusions préliminaires et a effectué des contrôles sur place dans les établissements suivants :

Producteurs communautaires :

- Saarstahl AG, Völklingen, Allemagne
- Thyssen Edelstahlwerke AG, Krefeld, Allemagne
- Edelstahlwerke Buderus AG, Wetzlar, Allemagne
- Krupp Stahl AG, Bochum, Allemagne
- Klöckner Stahl GmbH, Georgsmarienhütte, Allemagne
- Ascometal, Paris La Défense, France
- ILVA SpA., Sesto S. Giovanni, Italie

Producteurs/exportateurs non communautaires :

Au Brésil

- Villares Indústrias de Base SA (VIBASA), São Paulo
- Aços Anhanguera SA, São Paulo
- Companhia Aços Especiais Itabira (ACESITA), Belo Horizonte
- Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre

En Turquie

- Asil Çelik, Istanbul.

- (6) La Commission a demandé et reçu par écrit des commentaires détaillés des producteurs communautaires plaignants et de certains importateurs et vérifié les informations fournies dans la mesure où elle l'a estimé nécessaire.
- (7) L'enquête de dumping a ouvert la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990.
- (8) En raison de la complexité de la procédure et, en particulier, des difficultés rencontrées par la Commission pour obtenir les données nécessaires de certaines des parties intéressées, l'enquête a excédé la durée normale d'un an fixée par l'article 7 paragraphe 9 de la décision n° 2424/88/CECA.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18 ; JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19 (rectificatif).

(2) JO n° C 144 du 14. 6. 1990, p. 5.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ, PRODUIT SIMILAIRE

- (9) Les produits visés par la procédure sont des demi-produits de section transversale rectangulaire ou carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue. Les produits demi-finis en aciers alliés, également connus sous l'appellation de billettes d'aciers alliés de construction, sont utilisés pour la fabrication d'éléments de construction. La plupart de ces aciers de construction sont destinés aux industries de l'automobile et des véhicules lourds en tant que composants de moteurs, de boîtes de vitesse, d'organes de transmission et de direction. Parmi les autres utilisations finales, on peut citer l'industrie minière, le secteur de l'énergie, la construction aérospatiale et la construction mécanique. Il y a sur le marché une multitude d'aciers alliés destinés à diverses applications tels que les aciers de traitement thermique, les aciers cimentés, les aciers de nitruration, les aciers pour le durcissement superficiel à la flamme et la trempe par induction, les aciers de roulements à rouleaux, les aciers à ressorts, les aciers pour boulons et écrous, etc.
- (10) Les aciers de construction sont produits sous forme de billettes de section rectangulaire ou carrée, de barres et de rouleaux. Seules les billettes rectangulaires sont considérées comme des demi-produits au sens de la présente procédure. Les billettes d'acier allié doivent être distinguées des barres d'acier allié qui représentent un produit pratiquement identique, mais plus élaboré.
- (11) Au cours de l'enquête, il est apparu que les mots « spéciaux de construction » n'ajoutent rien à la notion d'« aciers alliés » et qu'il n'existe pas d'autres produits relevant des positions tarifaires 7224 90 09 et 7224 90 15. On peut donc, pour des raisons de clarté simplifier la définition en affirmant qu'il s'agit de demi-produits en aciers alliés, de section transversale rectangulaire ou carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, et relevant des codes NC 7224 90 09 et 7224 90 15.
- (12) La Commission a établi que les demi-produits en aciers alliés produits par l'industrie communautaire sont similaires, du point de vue de leurs caractéristiques physiques et techniques essentielles, à ceux importés de Turquie et du Brésil, lesquels sont aussi similaires à ceux vendus aux consommateurs sur les marchés turc et brésilien.

C. DUMPING

1. Valeur normale

a) Turquie

- (13) Il a été établi que le producteur turc vend avec profit d'importantes quantités du produit concerné

sur le marché intérieur. Par conséquent, les prix des ventes sur le marché intérieur ont été retenus pour la détermination de la valeur normale.

- (14) Au cours de la période d'enquête, le taux d'inflation en Turquie atteignait plus de 70 % par an. Afin d'éliminer les effets de l'inflation, la valeur normale a été déterminée pour la période significative la plus courte, c'est-à-dire sur une base mensuelle.

b) Brésil

- (15) Dans le cas des quatre producteurs brésiliens, il a fallu construire les valeurs normales en raison de la vente à perte de quantités considérables ou de l'absence de ventes significatives sur le marché intérieur de produits similaires à ceux exportés dans la Communauté.
- (16) La valeur normale a été déterminée en ajoutant au coût de production un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives, les frais généraux et la marge bénéficiaire. Une seule des quatre sociétés brésiliennes concernées ayant fait état d'un bénéfice d'exploitation au cours de la période de référence, la marge bénéficiaire retenue pour cette société a aussi été appliquée à toutes les autres.
- (17) La valeur construite a été calculée sur la base des coûts et bénéfices moyens et a été établie sur une base mensuelle afin de tenir compte des effets de l'inflation.

2. Prix à l'exportation

- (18) Les prix à l'exportation des producteurs turcs et brésiliens pour chaque exportation effectuée en direction de clients communautaires indépendants ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer.
- (19) Dans le cas du producteur turc, six qualités d'acier allié représentaient 70 % environ du volume total des exportations dans la Communauté. Les services de la Commission ont donc décidé, en accord avec ce producteur, de calculer la marge de dumping sur la base de ces six qualités.

3. Comparaison

- (20) Les valeurs normales et les prix à l'exportation des producteurs turcs et brésiliens ont été ajustés au niveau net départ usine afin de tenir compte des différences relatives aux conditions de vente et ont été comparés transaction par transaction.

- (21) Lorsque les sociétés concernées ont pu apporter des preuves pertinentes, des ajustements ont été accordés conformément à l'article 2 paragraphe 10 point b) de la décision n° 2424/88/CECA au titre des impositions à l'importation et des impôts indirects supportés par les matériaux physiquement incorporés dans le produit similaire et remboursés en cas d'exportation.
- (22) S'appuyant sur l'article 2 paragraphe 10 point c) iii) de la décision n° 2424/88/CECA, un producteur brésilien a demandé que sa valeur normale soit réduite du coût du crédit accordé pour les ventes effectuées sur le marché intérieur, au motif que les exportations vers la Communauté n'entraînaient pas de coûts comparables.
- (23) La Commission a rejeté la demande, car elle estime que les conditions de paiement convenues dans les contrats de vente sont directement liées aux ventes concernées et que le coût du crédit accordé aux clients est normalement pris en compte dans le prix de vente. En outre, il s'est avéré que le producteur brésilien avait calculé le coût du crédit accordé et majoré le prix de vente à ses clients en conséquence. Étant donné qu'aux fins de la comparaison, la Commission n'a pas imputé directement ces coûts sur la valeur normale construite, elle est d'avis que pour ce qui est du coût du crédit, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis sur une base parfaitement comparable.

4. Marges de dumping

- (24) Les marges de dumping équivalent au montant total par lequel les valeurs normales dépassent les prix à l'exportation dans la Communauté.
- (25) Les marges de dumping moyennes pondérées établies et exprimées en pourcentage de la valeur caf totale des importations s'établissent de la manière suivante :
- | | |
|--|--------|
| — Asil Çelik, Istanbul, Turquie | 33,7 % |
| — Villares Indústrias de Base SA (VIBASA), São Paulo, Brésil | 7,4 % |
| — Aços Anhanguera (Villares) SA, São Paulo, Brésil | 15,0 % |
| — Aços Especiais Itabira (ACESITA), Belo Horizonte, Brésil | 37,9 % |
| — Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil | 1,7 %. |

D. PRÉJUDICE

1. Volume des importations effectuées en dumping et parts de marché

a) *Cumul*

- (26) Afin de déterminer l'impact sur l'industrie communautaire, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulé de toutes les importations. Afin de déterminer si ce cumul était opportun, la Commission a pris en considération la comparabilité des produits importés ainsi que la mesure dans laquelle chaque produit importé entraînait en concurrence dans la Communauté avec le produit similaire de l'industrie communautaire. En outre, il a été tenu compte du fait que tous les exportateurs avaient un comportement analogue sur le marché de la Communauté et qu'en soi, leur position sur le marché n'était pas négligeable.
- (27) Par conséquent, la Commission a conclu qu'il convenait de tenir compte de l'effet cumulé des importations effectuées en dumping par tous les pays et exportateurs concernés.

b) *Volume et parts de marché des importations en dumping*

- (28) Les informations dont dispose la Commission montrent qu'au total les importations dans la Communauté originaires de Turquie et du Brésil sont passées de 10 578 tonnes en 1985 à 69 391 tonnes en 1989 et 77 234 tonnes au cours de la période d'enquête (avril 1989 à mars 1990). Au cours de la même période, les importations originaires de Turquie sont passées de 3 880 à 20 959 tonnes et celles du Brésil de 6 698 à 56 275 tonnes.
- (29) Le seul producteur turc connu de la Commission a fait valoir qu'au cours de la période d'enquête, le volume total de ses expéditions directes vers la Communauté s'était élevé à 14 152 tonnes seulement, comme l'avait vérifié la Commission, et que c'est cette quantité qui devait être retenue pour la détermination de son volume d'importation et de sa part de marché, les statistiques commerciales officielles (Eurostat) n'étant pas fiables.
- (30) La Commission estime qu'en l'espèce, les statistiques Eurostat reflètent d'une manière fiable les quantités totales du produit en question originaire de Turquie qui ont été importées dans la Communauté.
- (31) Les écarts avec les chiffres du producteur peuvent provenir du délai qui s'est écoulé entre la date d'expédition du pays d'origine et la date du dédouanement dans la Communauté, de même que d'une réorientation d'exportations vers la Communauté. La Commission s'est donc fondée sur les quantités enregistrées par Eurostat.
- (32) Les importations ont abouti pour l'essentiel sur les marchés allemand, italien et du Royaume-Uni, le

marché allemand étant le plus touché avec 46 290 tonnes représentant 60 % du volume total des importations effectuées en dumping.

- (33) En termes de parts de marché basées sur la consommation totale de la Communauté, le taux de pénétration des importations effectuées en dumping est passé de 1,2 % en 1985 à 7,8 % en 1989 et 8,7 % pendant la période d'enquête. Sur le seul marché allemand, l'impact des importations en dumping a atteint 13,7 %, soit une progression de 11,1 points en deux ans seulement. Dans le cas de la Turquie, les parts de marché sont passées de 0,5 % en 1985 à 2,4 % au cours de la période d'enquête. Pour la même période, la part de marché du Brésil s'est accrue de 0,8 à 6,3 %.

2. Sous-cotation

- (34) La Commission a établi la sous-cotation en comparant les prix des exportateurs de demi-produits en aciers alliés avec les prix moyens pondérés, départ usine, correspondants pour les produits identiques vendus par les producteurs de la Communauté. La comparaison a été effectuée sur la base des prix caf frontière communautaire après dédouanement, taxes portuaires et de manutention comprises, et pour chaque opération effectuée par les exportateurs au cours de la période d'enquête.

- (35) Les marges moyennes pondérées de sous-cotation établies, ventilées par exportateur, s'établissent de la manière suivante :

— Asil Çelik, Istanbul, Turquie	16 %
— Villares Indústrias de Base SA (VIBASA), São Paulo, Brésil	22 %
— Aços Anhanguera (Villares) SA, São Paulo, Brésil	26 %
— Aços Especiais Itabira (ACESITA), Belo Horizonte, Brésil	15 %
— Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil	9 %

3) Situation de l'industrie communautaire

a) Ventes et parts de marchés

- (36) À la suite du retournement de la conjoncture en 1987, il s'est produit une reprise rapide de la consommation dans la Communauté en 1988 qui a culminé en 1989 avec une augmentation de 16 % par rapport au creux de la vague de 1987. Si, au début de la reprise, les producteurs communautaires plaignants ont été en mesure d'accroître leurs ventes, ils ont rapidement décroché par rapport à l'évolution générale de la demande en raison de l'arrivée massive d'importations en dumping. Dès avant le début de la période d'enquête, leurs ventes étaient même retombées au-dessous du niveau de

1987, ce qui a entraîné une perte considérable de leur part de marché qui a régressé de 84 % en 1986 à 71 % au cours de la période d'enquête.

b) Utilisation des capacités

- (37) Entre 1987 et la période d'enquête, le taux d'utilisation des capacités des producteurs communautaires plaignants s'est, d'une manière générale, amélioré. Cependant, cette amélioration résultait essentiellement de la rationalisation de l'outil de production, des efforts de restructuration du secteur et de la fermeture d'entreprises en Allemagne et en Italie due essentiellement à l'impossibilité persistante d'atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant en présence d'importations à bas prix.

c) Prix des producteurs communautaires

- (38) Entre 1985 et 1987, la régression conjoncturelle de la demande dans la Communauté a abouti à un effondrement des prix dans la Communauté. Si l'amélioration ultérieure de la demande a permis à certains producteurs communautaires d'accroître leurs prix, les possibilités de hausses ont été neutralisées par la concurrence des importations en dumping et la sous-cotation importante de ces importations de sorte que les prix au cours de la période d'enquête n'étaient guère supérieurs au niveau des prix de 1985.

d) Rentabilité

- (39) En raison de la pression sur les prix, les producteurs de la Communauté ont éprouvé des difficultés à réaliser des bénéfices satisfaisants. Dans la plupart des cas, les hausses de prix étaient même insuffisantes pour couvrir l'augmentation des salaires et du coût des matières premières. Dans certains cas, cette situation a débouché sur des pertes financières de plus en plus importantes, dans d'autres, les marges bénéficiaires ont été réduites ou maintenues à un niveau insuffisant pour permettre un développement équilibré du secteur à long terme. Les efforts de restructuration et de rationalisation en particulier, ont été gravement compromis.

- (40) La Commission a tenu compte du fait que certains producteurs communautaires qui, ayant recours à la technologie de l'arc électrique pour l'élaboration de l'acier et pouvant de ce fait utiliser dans une large mesure la ferraille, avaient vu leurs coûts diminuer à la suite de la chute des cours mondiaux de la ferraille conjuguée à la dévaluation du dollar des États-Unis par rapport aux monnaies de la Communauté. Les avantages en découlant au niveau des coûts expliquent en partie les différences de rentabilité entre les producteurs de la Communauté. Cependant, les avantages temporaires de ce type dont ont bénéficié certains producteurs communautaires ne sauraient masquer l'effet préjudiciable global des importations à bas prix.

4. Conclusions

- (41) L'examen préliminaire des faits montre que l'industrie communautaire a subi une perte importante de parts de marché, a été mise dans l'incapacité d'accroître ses prix afin de couvrir la hausse des salaires et des coûts des matières premières, et a enregistré une détérioration de ses résultats financiers.

La Commission conclut par conséquent que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.

5. Causalité

- (42) Les effets négatifs subis par l'industrie communautaire coïncident avec l'accroissement rapide des importations en dumping originaires du Brésil et de Turquie. De fait, alors que les importations du Brésil et de Turquie s'étaient multipliées par sept, l'industrie communautaire a perdu des parts de marché et pâti d'une sous-cotation importante des prix.

Dans un marché très sensible aux prix, une telle sous-cotation est extrêmement préjudiciable. La perte de part de marché contraste vivement avec l'accélération de la consommation dans la Communauté entre 1987 et la période d'enquête.

- (43) La Commission a aussi examiné si d'autres facteurs que les importations en dumping pouvaient avoir causé un préjudice à l'industrie communautaire. En ce qui concerne le volume des importations originaires d'autres pays tiers, il a été constaté que ces importations avaient aussi augmenté. Cependant, entre 1985 et la période d'enquête, leur part de marché n'a progressé que de 1,6 point contre 7,5 points pour les importations effectuées en dumping. En outre, rien n'indique que les importations originaires d'autres pays que le Brésil et la Turquie aient été effectuées en dumping.
- (44) La Commission a également établi que, à l'intérieur du processus de restructuration du secteur, il s'était apparemment produit un certain déplacement des parts de marché entre les producteurs de la Communauté. Sur la base des chiffres du marché global du produit en cause dans la Communauté, on peut estimer que sur une perte totale de 12 points enregistrée par les plaignants, 2,9 points sont imputables à l'expansion d'autres producteurs communautaires non plaignants. Néanmoins, cette expansion est sensiblement moins importante que celle des importations effectuées en dumping et ne peut donc avoir eu un impact comparable sur l'industrie plaignante. Dans ces conditions, il convient donc de conclure que les importations en question,

au travers des effets de dumping, ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

E. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- (45) La production de demi-produits en aciers alliés constitue un segment hautement spécialisé de la sidérurgie de la CECA. Sa production totale représente 12 % environ de l'ensemble de la production d'acier brut de la Communauté. Les performances de ce secteur ont un impact non négligeable sur la situation dans l'ensemble de la sidérurgie de la CECA. En aval, cette industrie est d'un intérêt vital pour l'industrie manufacturière communautaire. Elle fournit à l'industrie de transformation des métaux toute une gamme d'aciers alliés spécialement conçus en fonction d'applications particulières. Ces produits sont indispensables à la construction mécanique et électrique, à l'industrie automobile, à la construction navale, à l'industrie aéronautique et à d'autres encore. Un effort soutenu de recherche et de développement doit être accompli afin de satisfaire les industries de haute technologie situées en aval qui requièrent des matériaux hautement performants. D'une manière générale, l'industrie doit être en mesure de fournir quelque six cents qualités différentes d'aciers alliés pour répondre aux besoins spécifiques de sa clientèle et elle doit développer de nouveaux produits adaptés au progrès des techniques de production et aux normes qualitatives de plus en plus strictes des produits finis. Les branches industrielles dont la dépendance à l'égard de ces produits est vitale représentent 45 % environ de la main-d'œuvre totale et 40 % de la valeur totale de la production de l'industrie manufacturière communautaire.
- (46) La Communauté a manifestement tout intérêt à ce que la production d'aciers alliés dont les ramifications dans d'autres secteurs essentiels de l'industrie manufacturière sont multiples puisse se poursuivre dans de bonnes conditions et que la vitalité de ce secteur ne soit pas affaiblie par des pratiques commerciales déloyales.

Il est donc de l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures défensives à l'encontre des importations effectuées en dumping.

- (47) La Commission est en outre d'avis que la protection de l'industrie communautaire contre une concurrence déloyale par les prix est aussi conforme à l'intérêt des consommateurs des produits concernés. Les importations à l'encontre desquelles des mesures doivent être prises représentent une gamme assez restreinte d'aciers alliés de base dont la production assure en revanche l'essentiel de l'utilisation des capacités de production. Outre la nécessité de garantir à long terme l'approvisionnement et de préserver les normes de qualité

des produits de base, l'industrie doit aussi être à même de fournir la vaste gamme d'aciers spéciaux à des prix raisonnables. L'élimination de la production des produits de masse courants conduirait inévitablement à une grave détérioration de la structure des coûts à l'intérieur du processus mixte de production et entraînerait une hausse substantielle des prix des matériaux essentiels pour les consommateurs en aval.

- (48) Le producteur turc a fait valoir que, en dehors de la période d'enquête au cours de laquelle elle s'était sensiblement accrue, sa part de marché dans la Communauté avait toujours été minime et que, à la fin de la période de référence, elle s'était à nouveau réduite pour causer un préjudice à l'industrie communautaire, de sorte que dans la situation actuelle, la Communauté n'aurait pas intérêt à prendre des mesures de protection.
- (49) La Commission estime que, en raison de l'instabilité des flux commerciaux des produits de l'acier, mise en évidence par l'augmentation soudaine des exportations turques de produits ayant fait l'objet de pratiques de dumping, rien ne s'opposerait à l'avenir à la récurrence d'un dumping préjudiciable si l'enquête devait se terminer sans que soient adoptées des mesures de protection.

Le fait d'exempter les importations originaires de Turquie des mesures antidumping au motif que leur volume a diminué au cours de l'enquête constituerait également une mesure discriminatoire à l'égard des producteurs/exportateurs brésiliens compte tenu des constatations figurant au considérant 26.

- (50) Dans ces conditions, la Commission estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures de protection contre les importations en dumping de demi-produits en aciers alliés sous forme de droits antidumping provisoires.

F. DROIT PROVISOIRE

- (51) Puisqu'il est établi que les importations en dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire et qu'il est de l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures, ces dernières doivent être suffisantes pour éliminer le préjudice causé. Cependant, elles ne doivent pas excéder les marges de dumping. Le préjudice découlant essentiellement du fait que les prix pratiqués par les exportateurs sont inférieurs aux prix de

l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire d'éliminer, si possible, ces marges de sous-cotation. Par conséquent, les prix des exportateurs doivent être majorés de leur marge de sous-cotation ou de leur marge de dumping, la plus faible de ces marges devant être retenue. Sur cette base, la Commission estime que les droits provisoires suivants doivent être institués :

Turquie	16 %
Brésil	15 %
à l'exception de :	
— Villares Indústrias de Base SA (VIBASA), São Paulo, Brésil	7,4 %
— Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil	1,7 %.

- (52) Il convient de fixer le délai dans lequel les parties concernées peuvent faire connaître leurs observations et demander à être entendues. En outre, il faut préciser que toutes les conclusions établies aux fins de la présente décision sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution des droits définitifs que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de certains demi-produits en aciers alliés, de section transversale rectangulaire ou carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, relevant des codes NC 7224 90 09 et 7224 90 15, originaires de Turquie et du Brésil.

2. Le taux du droit antidumping applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à :

- 16 % pour les importations de demi-produits en aciers alliés et originaires de Turquie,
- 15 % pour les importations de demi-produits en aciers alliés et originaires du Brésil (code additionnel Taric : 8625).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le taux du droit s'élève à :

- 7,4 % pour les produits fabriqués par : Villares Indústrias de base SA (BIVASA), São Paulo, Brésil (code additionnel Taric : 8624),
- 1,7 % pour les produits fabriqués par : Aços Finos Piratini SA, Porto Alegre, Brésil (code additionnel Taric : 8623).

4. Les dispositions en vigueur concernant les droits de douane sont applicables.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est soumise au dépôt d'une garantie égale au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) de la décision n° 2424/88/CECA, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un

délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 13 de la décision n° 2424/88/CECA, l'article 1^{er} de la présente décision est appliqué pendant une période de quatre mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de ce délai.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1438/91 de la Commission, du 3 mai 1991, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1991/1992⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1991 à avril 1992;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires de Chypre les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant six jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que deux de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires de Chypre une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,92 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1992.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 15 avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 893/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 784/92 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 879/92⁽⁷⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 784/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1992, p. 16.⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹¹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (¹)
1102 30 00	146,33	149,35
1102 90 90	151,74	154,76
1103 14 00	146,33	149,35
1103 19 90	151,74	154,76
1103 21 00	275,78	281,82
1103 29 50	146,33	149,35
1103 29 90	151,74	154,76
1104 19 10	275,78	281,82
1104 19 91	248,49	254,53
1104 19 99	267,77	273,81
1104 29 11	203,77	206,79
1104 29 19	238,02	241,04
1104 29 31	245,14	248,16
1104 29 39	238,02	241,04
1104 29 91	156,27	159,29
1104 29 99	151,74	154,76
1104 30 10	114,91	120,95
1107 10 11	272,71	283,59
1107 10 19	203,77	214,65
1108 11 00	337,06	357,61
1108 19 10	209,84	240,67
1109 00 00	612,84	794,18

(¹) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 878/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1992, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,44 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,44 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,44 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,44 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,33
1701 99 10	44,33
1701 99 90	44,33 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/92 DE LA COMMISSION**du 8 avril 1992****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 586/92 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/92⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 44.

⁽⁶⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	154,66	316,53
1006 10 23	—	148,97	305,15
1006 10 25	—	148,97	305,15
1006 10 27	228,86	148,97	305,15
1006 10 92	—	154,66	316,53
1006 10 94	—	148,97	305,15
1006 10 96	—	148,97	305,15
1006 10 98	228,86	148,97	305,15
1006 20 11	—	194,23	395,66
1006 20 13	—	187,12	381,44
1006 20 15	—	187,12	381,44
1006 20 17	286,08	187,12	381,44
1006 20 92	—	194,23	395,66
1006 20 94	—	187,12	381,44
1006 20 96	—	187,12	381,44
1006 20 98	286,08	187,12	381,44
1006 30 21	—	240,46	504,78 (°)
1006 30 23	—	284,66	593,09 (°)
1006 30 25	—	284,66	593,09 (°)
1006 30 27	444,82 (°)	284,66	593,09 (°)
1006 30 42	—	240,46	504,78 (°)
1006 30 44	—	284,66	593,09 (°)
1006 30 46	—	284,66	593,09 (°)
1006 30 48	444,82 (°)	284,66	593,09 (°)
1006 30 61	—	256,45	537,60 (°)
1006 30 63	—	305,55	635,80 (°)
1006 30 65	—	305,55	635,80 (°)
1006 30 67	476,85 (°)	305,55	635,80 (°)
1006 30 92	—	256,45	537,60 (°)
1006 30 94	—	305,55	635,80 (°)
1006 30 96	—	305,55	635,80 (°)
1006 30 98	476,85 (°)	305,55	635,80 (°)
1006 40 00	—	65,63	137,26

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 896/92 DE LA COMMISSION**du 8 avril 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin
1976, portant organisation commune du marché du riz (1),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/
92 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 2591/91 de la Commission (3), modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 790/92 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf
d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures en
provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

(4) JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarante-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,286 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 898/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

établissant les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part, et la République de Hongrie d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽⁵⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que les accords entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Hongrie⁽⁶⁾, la République de Pologne⁽⁶⁾ et la République fédérative tchèque et slovaque⁽⁶⁾, ci-après dénommée « la RFTS », d'autre part, ont été signés le 16 décembre 1991 ; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces accords, la Communauté a décidé d'appliquer avec effet au 1^{er} mars 1992 des accords intérimaires conclus avec lesdits pays, ci-après dénommés « accords intérimaires » ;

considérant que les protocoles n° 7 aux accords intérimaires ont prévu la réduction proportionnelle des quantités disponibles au titre de l'année 1992 en fonction de la période écoulée entre le début 1992 et l'entrée en vigueur des accords le 1^{er} mars, qu'il y a lieu, dès lors, de fixer les quantités pouvant effectivement être importées en 1992 à dix douzièmes des quantités annuelles ;

considérant que les accords visés ci-dessus ont prévu une réduction du prélèvement pour l'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 dans la limite de certaines quantités ; que, afin d'assurer la régularité des importations, il est approprié d'étaler cette quantité en différentes périodes de l'année ;

considérant qu'il est prévu, en outre, que sont déduites des quantités disponibles les quantités de viandes qui sont exportées d'un des trois pays bénéficiaires dans le cadre d'opérations triangulaires bénéficiant de l'assistance financière de la Communauté ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mécanismes de calcul permettant de tenir compte de ces opérations ;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords intérimaires destinées à assurer l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que ledit régime soit géré à l'aide de certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes, ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁸⁾ et du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission du 4 juin 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91⁽¹⁰⁾ ; qu'il y a lieu en outre de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction ;

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽⁶⁾ Non encore paru au Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

⁽⁹⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 10 écus par 100 kilogrammes; que le risque de spéculation inhérent au régime en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs audit régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les quantités de viandes bovines pouvant être importées au titre de l'année 1992 dans le cadre des régimes d'importation établis par les articles 14 paragraphe 2 et 4 des accords intérimaires, s'élèvent à :

- 3 334 tonnes pour les viandes originaires de Pologne,
- 4 166 tonnes pour les viandes originaires de Hongrie,
- 2 500 tonnes pour les viandes originaires de la RFTS.

2. Les quantités précitées sont échelonnées durant l'année comme suit :

- 50 % pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 juin,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les quantités faisant l'objet d'opération triangulaires visées aux annexes X b des accords avec la Pologne et la Hongrie et à l'annexe XIII b de l'accord avec la RFTS seront déduites des quantités disponibles au titre de la dernière période. Toutefois, les quantités totales disponibles au titre de l'année 1992 ne peuvent pas être inférieures à dix douzièmes des quantités minimales indiquées.

3. Si au cours de l'année 1992, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première ou deuxième période spécifiée au paragraphe précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante.

Article 2

1. Le prélèvement à l'importation réduit applicable aux viandes bovines des régimes d'importation visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est fixé à 80 % du prélèvement plein applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. En vue de bénéficier des régimes à l'importation visés à l'article 1^{er} :

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre;
- b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré;
- c) la demande de certificat doit porter sur une quantité d'au moins 15 tonnes de viande en poids de produit et d'au maximum de la quantité disponible pour la période respective;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 7, la mention du pays de provenance et, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Reglamento (CEE) n° 898/92

Forordning (EØF) nr. 898/92

Verordnung (EWG) Nr. 898/92

Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 898/92

Regulation (EEC) No 898/92

Règlement (CEE) n° 898/92

Regolamento (CEE) n. 898/92

Verordening (EEG) nr. 898/92

Regulamento (CEE) n° 898/92.

f) le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Exacción reguladora, tal como establece el Reglamento (CEE) n° 898/92;

Importafgift i henhold til forordning (EØF) nr. 898/92;

Abschöpfung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 898/92;

Εισφορά όπως προβλέπεται από τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 898/92;

Levy as provided for in Regulation (EEC) No 898/92;

Prélèvement comme prévu par le règlement (CEE) n° 898/92;

Prelievo a norma del regolamento (CEE) n. 898/92;

Heffing overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 898/92;

Direito nivelador conforme estabelecido no Regulamento (CEE) n° 898/92.

3. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2377/80, la demande de certificat et le certificat peuvent comporter dans la case 16, une ou plusieurs sous-positions, faisant partie des positions 0201 et 0202 de la nomenclature combinée.

Article 3

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que :

- du 7 au 14 avril,
- du 1^{er} au 8 juillet,
- du 1^{er} au 8 octobre.

2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande concernant le même pays d'origine toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs ventilée par quantité demandée et par pays d'origine des produits.

Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie, en utilisant dans le cas où des demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe I du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés :

- le 6 mai,
- le 23 juillet,
- le 23 octobre.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CEE) n° 2377/80 sont applicables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Toutefois, en ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le prélèvement entier est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

2. Par dérogation aux articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 2377/80, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 10 écus par 100 kilogrammes en poids de produits et la durée de validité des certificats délivrés au titre de la dernière période spécifiée à l'article 1^{er} paragraphe 2 expire le 31 décembre 1992.

Article 6

Les produits seront mis en libre pratique sur présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions des protocoles 4 annexés aux accords intermédiaires.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

(Application du règlement (CEE) n° 898/92)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — SECTEUR VIANDE BOVINE

Date Période

 DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À PRÉLÈVEMENT RÉDUIT

État membre :

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)
Pologne			
		Quantité totale demandée :	
Hongrie			
		Quantité totale demandée :	
République fédérative tchèque et slovaque			
		Quantité totale demandée :	
Total 3 pays			

États membre : numéro de fax :

numéro de téléphone :

RÈGLEMENT (CEE) N° 899/92 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 847/92 relatif à une vente d'exportation vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 847/92 de la Commission, du 2 avril 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la Russie en application du règlement (CEE) n° 599/91 du Conseil et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 ⁽³⁾, a notamment prévu la vente de la viande désossée selon une répartition en pourcentage des

découpes; que, pour des raisons techniques, il y a lieu de modifier cette répartition;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 847/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 49.

ANNEXE

« ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Distribución del lote contemplado en el cuarto guión del apartado 5 del artículo 1

Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, fjerde led, omhandlede parti

Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 vierter Gedankenstrich genannten Partie

Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 τετάρτη περίπτωση

Breakdown of the lot referred to in the fourth indent of Article 1 (5)

Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 quatrième tiret

Composizione della partita di cui all'articolo 1, paragrafo 5, quarto trattino

Verdeling van de in artikel 1, lid 5, vierde streepje, bedoelde partij

Repartição do lote referido no n.º 5, quarto travessão, do artigo 1.º

<i>Cortes</i> <i>Udskæringer</i> <i>Teilstücke</i> <i>Τεμάχια</i> <i>Cuts</i> <i>Découpes</i> <i>Tagli</i> <i>Deelstukken</i> <i>Cortes</i>	<i>Porcentaje en peso</i> <i>Vægtprocent</i> <i>Gewichtsanteile</i> <i>Ποσοστό του βάρους</i> <i>Weight percentage</i> <i>Pourcentage du poids</i> <i>Percentuale del peso</i> <i>% van het totaalgewicht</i> <i>Percentagem do peso</i>
Striploins	5,5 %
Insides	9,1 %
Outsides	8,6 %
Knuckles	5,4 %
Rumps	5,8 %
Forequarters	30,2 %
Shins/shanks	9,7 %
Plates/Flanks	25,7 %
	100,0 %

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1992

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/30.717-A — Eurocheque : accord d'Helsinki)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(92/212/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant ce qui suit :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 15 paragraphe 2,

vu la notification faite par le Groupement des cartes bancaires « CB » le 16 juillet 1990 conformément à l'article 4 du règlement n° 17 concernant un accord conclu à Helsinki les 19 et 20 mai 1983 entre l'assemblée Eurocheque et les institutions financières françaises sur les conditions d'acceptation des eurochèques étrangers dans le secteur du commerce en France,

vu la décision de la Commission du 19 juillet 1990 d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné aux entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

I. LES FAITS

- (1) La présente décision concerne un accord dénommé « accord entre les institutions financières françaises et l'assemblée Eurocheque sur l'acceptation par les commerçants en France des eurochèques tirés sur des institutions financières étrangères selon les principes arrêtés lors de la réunion de l'assemblée Eurocheque tenue à Helsinki les 19 et 20 mai 1983 ». Cet accord, qui a été inséré au chapitre E du manuel Eurocheque, a été en vigueur pendant près de sept ans et demi, du 1^{er} décembre 1983, date de son entrée en vigueur, jusqu'au 27 mai 1991, date à laquelle le Groupement des cartes bancaires « CB », qui représente les institutions financières françaises au sein du système Eurocheque, a adressé à tous ses membres une circulaire les informant que l'assemblée générale Eurocheque venait, lors de sa réunion des 9 et 10 mai 1991, de mettre fin à cet accord.

A. Les parties en cause

1. *Le Groupement des cartes bancaires « CB »*
- (2) Un protocole d'accord a été signé le 31 juillet 1984 entre les onze plus grandes institutions financières françaises, qui a posé le principe de l'interopérabilité entre les trois réseaux de cartes existant en France, celui de la Carte bleue, celui du Crédit agricole et celui du Crédit mutuel. Ce principe de l'in-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

teropérabilité a été concrétisé par la création, le 1^{er} décembre 1984, d'un groupement d'intérêt économique, le Groupement des cartes bancaires « CB » (ci-après dénommé « le groupement »). Actuellement⁽¹⁾, environ 500 000 commerçants français adhèrent au système de paiement par carte du groupement et acceptent la carte CB ; le nombre de porteurs de cartes CB s'élevait au 31 décembre 1990 à 19,5 millions, dont 7,9 à usage seulement national et 11,6 à usage également international (8 millions de cartes Visa et 3,6 millions de cartes Eurocard). En 1983, année de la signature de l'accord d'Helsinki, le nombre de commerçants acceptant la carte bleue était de 217 000⁽²⁾.

(3) Le groupement regroupe toutes les grandes institutions bancaires et financières françaises, à savoir, fin 1988⁽³⁾ :

- les banques inscrites : plus de deux cent soixante établissements regroupés au sein de l'Association française des banques,
- le Crédit agricole : quatre-vingt-onze caisses régionales,
- les Banques populaires : trente et une banques régionales,
- les Caisses d'épargne Écureuil : environ trois cents établissements locaux,
- la Poste (chèques postaux),
- le Crédit mutuel : vingt fédérations régionales,
- des établissements financiers.

(4) C'est depuis sa création le groupement qui fait office pour la France de communauté nationale Eurocheque en remplacement de l'Association française des banques (AFB), comme l'a rappelé le groupement dans sa notification du 16 juillet 1990 : « Lors de sa création en 1984, le Groupement des cartes bancaires "CB" (le "Groupement") a repris à son compte les accords conclus au sein d'Eurocheque. Il veille depuis lors à la bonne application de ces accords par ses membres et les commerçants affiliés au réseau CB. »

2. Eurocheque International sc

(5) L'organisation Eurocheque a été créée en 1968 sur l'initiative privée d'organismes financiers européens, avec pour objectif de répondre aux besoins en systèmes de paiement internationaux résultant de la croissance du tourisme et des déplacements d'affaires et de travail à l'intérieur de l'Europe, en mettant à la disposition des usagers des moyens de paiement utilisables aussi bien dans leur pays d'origine que dans d'autres pays.

(6) Le système Eurocheque est ouvert à tous les établissements de crédit européens. Il repose sur deux instruments : l'eurochèque et la carte Euroche-

que⁽⁴⁾. Le remboursement d'un eurochèque émis sur présentation de la carte correspondante est garanti par la banque tirée, à concurrence d'un montant maximal déterminé, à toute banque payeuse.

(7) Eurocheque International était initialement une association de fait, sans personnalité juridique. Le 3 février 1988, Eurocheque International a pris la forme d'une société coopérative de droit belge à durée illimitée, dont le siège social est à Bruxelles, et au capital de 1 800 000 francs belges représenté par dix-huit parts sociales de 100 000 francs belges souscrites par :

- l'Association des banques suédoises,
- l'Associazione bancaria italiana,
- le Groupement des cartes bancaires « CB » (France),
- l'Association Comunidade Portuguesa eurocheque,
- la Bank of Cyprus,
- la Caisse d'épargne de l'État du grand-duché de Luxembourg,
- la société Agrupació Andorrana Eurocheque,
- la société PBS-Pengeinstituternes Betalingssystemer (Danemark),
- la société APACS (Grande-Bretagne),
- la société Telekurs (Suisse),
- la société Suomen Pankkiyhdistys (Finlande),
- l'Association des banques norvégiennes,
- la fondation Stichting bevordering chequeverkeer (Pays-Bas),
- la société Irish Clearing House,
- la société Jugobanka United Bank (Yougoslavie),
- l'Association des banques et banquiers autrichiens,
- Eurocheque Belgique sc,
- la société GZS-Gesellschaft für Zahlungssysteme GmbH (Allemagne).

(1) Source : *CB Actualité* n° 14 — juin 1991, p. 16.

(2) Source : rapport de l'Association française des Banques pour 1985, annexe V, p. 60.

(3) Source : Brochure *Un système commun au service de chacun*, Groupement des cartes bancaires « CB », décembre 1988.

(4) Au sens de la présente décision, la carte Eurocheque est une « carte de garantie », et non pas une carte de paiement électronique, telle que définie par la Commission dans sa recommandation 87/598/CEE portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique (JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 72) et dans sa recommandation 88/590/CEE concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes (JO n° L 317 du 24. 11. 1988, p. 55).

B. Les marchés concernés

- (8) Le marché est celui des eurochèques émis à l'étranger, et plus spécifiquement celui des eurochèques émis en francs français chez les 500 000 commerçants français adhérents au système de paiement par carte du groupement par des porteurs de cartes Eurocheque non émises par des banques établies en France, et, à un second niveau, celui de l'ensemble des moyens de paiement internationaux chez les commerçants français.

1. Les émetteurs potentiels d'eurochèques étrangers en France

- (9) En 1988 ⁽¹⁾, 8 000 banques de vingt et un pays (dont tous les États membres sauf la Grèce et l'Italie) émettaient des eurochèques uniformes et presque toutes les banques, dans 220 000 agences de quarante pays (en Europe et dans la plupart des pays du pourtour méditerranéen), les acceptaient. 44,4 millions de cartes ont été émises en 1988, dont 34,5 millions de cartes uniformes et 9,9 de cartes non uniformes. Plus de 5 millions de commerçants de trente pays acceptent les eurochèques. 50 millions d'eurochèques ont été émis en 1988 à l'étranger en monnaie locale, portant sur un total de 6,7 milliards d'écus, soit une moyenne de 134 écus par eurochèque émis.

- (10) Sur les plus de 37,1 millions de cartes Eurocheque uniformes émises en 1989 ⁽²⁾, plus de 33 millions l'ont été dans des États membres :

— Belgique :	3 210 000,
— Danemark :	217 185,
— Allemagne :	23 300 000,
— Grèce :	—,
— Espagne :	10 000,
— France :	98 657,
— Irlande :	99 289,
— Italie :	600 000,
— Luxembourg :	147 400,
— Pays-Bas :	3 405 939,
— Portugal :	130 038,
— Royaume-Uni :	1 820 563.

⁽¹⁾ Source : *Eurocheque News* n° 14, mars 1989.

⁽²⁾ Source : Brochure *Eurocheque 1989-1990*.

À l'extérieur de la Communauté, les pays émetteurs sont principalement l'Autriche (2 320 000 cartes) et la Suisse (1 676 059 cartes).

- (11) Tous les porteurs de cartes Eurocheque ayant un compte dans une banque non située en France sont potentiellement susceptibles d'émettre des eurochèques en France dans le secteur bancaire ou dans celui du commerce, ce dernier étant seul pris en compte dans la présente décision. Ainsi, ce sont 37 millions de porteurs étrangers de cartes Eurocheque qui étaient en 1989 susceptibles d'émettre des eurochèques en France, dont près de 33 millions de ressortissants d'autres États membres.

- (12) À titre de comparaison, le nombre de porteurs français de cartes Eurocheque et celui de porteurs de cartes CB a évolué comme suit de 1984 à 1990 ⁽³⁾ :

Année	Cartes Eurocheque	Cartes bancaires « CB »
1984	80 000	13 300 000 ⁽¹⁾
1985	271 800	14 000 000
1986	147 296	14 800 000
1987	137 000	16 300 000
1988	150 000	17 300 000
1989	98 657	18 700 000
1990	86 426	19 500 000

⁽¹⁾ Total des cartes émises par le Groupement Carte bleue, le Crédit mutuel et le Crédit agricole.

- (13) En dehors des cartes Eurocheque, le nombre de porteurs des principales cartes de paiement (de crédit ou de débit) ⁽⁴⁾ internationales dans la Communauté s'établissait ainsi à la fin de 1988 ⁽⁵⁾ :

⁽³⁾ Source :

— pour 1984 à 1989 (sauf nombre des cartes Eurocheque pour l'année 1989) : Groupement des cartes bancaires, audition du 28 novembre 1990.

— pour 1990 : cartes Eurocheque : réponse du Groupement « CB » du 12 juillet 1991 à la communication supplémentaire de griefs du 19 juin 1991.

⁽⁴⁾ Pour la notion de carte de paiement, voir les recommandations 87/598/CEE et 88/590/CEE.

⁽⁵⁾ Source : Étude du BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs) sur les cartes de crédit, août 1989, commanditée par la Commission. Il n'y a pas de données disponibles pour la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal.

Cartes	Belgique	Danemark	Allemagne	Espagne	France	Irlande	Pays-Bas	Royaume-Uni
Eurocard/Access	192 400	130 000	850 000		1 500 000	190 000	180 000	12 200 000
Visa	160 000		220 000	6 000 000	6 000 000	280 000	65 000	15 400 000
American Express	130 000		600 000	230 000	360 000	30 000	155 000	1 000 000
Diners Club	115 000	85 000	320 000	110 000	142 000	14 000	80 000	300 000
Total	597 400	215 000	1 990 000	6 340 000	8 002 000	514 000	480 000	28 900 000

Ces chiffres font apparaître que la concurrence entre les paiements par eurochèques et les paiements par cartes de crédit ou de débit est limitée par des raisons de fait : la situation diffère d'un État membre à l'autre, car bon nombre d'utilisateurs d'eurochèques n'ont pas de cartes de crédit ou de débit à leur disposition et inversement. En particulier, en ce qui concerne les ressortissants d'autres États membres séjournant en France, il apparaît clairement que la grande majorité des Allemands n'ont que des eurochèques à leur disposition (23 millions de porteurs d'eurochèques contre 2 millions de porteurs de cartes de crédit ou de débit). À un moindre degré, mais encore dans une large mesure, il en est de même pour les Néerlandais (3,4 millions de porteurs d'eurochèques contre 0,5 million de porteurs de cartes de crédit ou de débit) et pour les Belges (3,2 millions contre 0,6 million). Les Britanniques sont, par contre, beau-

coup plus porteurs de cartes de crédit ou de débit (29 millions) que d'eurochèques (1,8 million), comme les Espagnols (6,3 millions contre 10 000), et, dans une moindre mesure, les Irlandais (0,5 million contre 0,1).

2. Les eurochèques étrangers émis en France

- (14) Ainsi qu'il ressort des deux tableaux reproduits à la page suivante ⁽¹⁾, la France est au premier rang des pays accepteurs d'eurochèques, avec un total de 6 430 832 eurochèques étrangers émis en France en 1989, soit 15 % de l'ensemble des eurochèques émis à l'étranger au cours de cette même année. Les eurochèques émis en France le sont pour plus de 85 % par des ressortissants d'autres États membres, essentiellement allemands (36 % du total des eurochèques émis en France), belges (17 %), néerlandais (15 %) et britanniques (15 %).

(¹) Source : Lettre du 18 mai 1990 d'Eurocheque International à la Commission.

Nombre d'eurochèques uniformes internationaux émis à l'intérieur de la Communauté en 1989

Émis en	Émis par													Total
	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni		
Belgique	—	6 844	342 542	—	—	66 041	5 844	118	242 072	963 084	3 167	101 202	1 730 914	
Danemark	11 821	—	472 424	—	—	422	1 164	112	2 660	45 052	543	23 565	557 763	
Allemagne	406 529	131 609	—	—	—	176 259	16 112	1 829	162 600	2 697 668	4 600	415 710	4 012 916	
Grèce	86 854	65 349	1 088 046	—	—	2 601	6 597	772	6 379	229 335	792	191 736	1 678 461	
Espagne	456 092	94 915	3 127 468	—	—	20 832	39 439	1 357	24 735	531 149	30 092	855 136	5 181 215	
France	1 093 671	92 532	2 307 098	—	—	—	42 841	1 738	98 776	986 643	12 533	981 453	5 617 285	
Irlande	9 978	1 701	94 392	—	—	568	—	125	1 625	18 337	192	131 905	258 823	
Italie	227 898	70 646	2 799 560	—	—	32 532	13 716	—	33 005	231 013	5 773	257 898	3 672 041	
Luxembourg	262 345	3 020	91 677	—	—	61 900	549	18	—	109 346	316	8 501	537 672	
Pays-Bas	418 172	14 071	1 244 498	—	—	1 715	7 131	357	13 076	—	2 527	151 166	1 852 713	
Portugal	55 315	19 249	267 377	—	—	5 738	12 438	167	9 986	103 457	—	166 099	639 826	
Royaume-Uni	139 679	37 672	897 604	—	—	5 641	168 789	736	11 086	291 946	12 070	—	1 565 223	
Total	3 168 354	537 608	12 732 686	—	—	374 249	314 620	7 329	606 000	6 207 030	72 605	3 284 371	27 304 852	

Classement des dix premiers pays, CEE et hors CEE, accepteurs et émetteurs d'eurochèques étrangers en 1989

(Nombre total d'eurochèques étrangers émis en 1989 : 42 140 887)

Rang	Pays accepteurs			Pays émetteurs			% cumulé	% cumulé
	Pays	Nombre d'eurochèques	%	Pays	Nombre d'eurochèques	%		
1	France	6 430 832	15,2	Allemagne	20 106 545	47,7	65,7	
2	Espagne	5 606 401	13,3	Pays-Bas	7 601 007	18	74,7	
3	Autriche	5 553 712	13,2	Royaume-Uni	3 818 227	9	83,1	
4	Allemagne	5 356 978	12,7	Belgique	3 535 793	8,4	89,1	
5	Italie	4 492 630	10,6	Suisse	2 511 476	6	94,1	
6	Suisse	2 038 019	4,8	Autriche	2 091 429	5	95,7	
7	Pays-Bas	1 986 442	4,7	Danemark	677 763	1,6	97,2	
8	Grèce	1 940 022	4,6	Luxembourg	640 464	1,5	98,2	
9	Royaume-Uni	1 875 376	4,4	France	420 664	1	99	
10	Belgique	1 779 024	4,2	Irlande	337 178	0,8		

- (15) Le groupement a, par ailleurs, précisé ⁽¹⁾ que, sur les 6,5 millions d'eurochèques étrangers émis en France, le nombre d'eurochèques émis chez les commerçants est d'environ un million et que ce pourcentage d'environ 15 % d'eurochèques émis dans le secteur du commerce par rapport au total des eurochèques se retrouve globalement d'un pays à l'autre.

C. L'accord d'Helsinki

- (16) L'accord d'Helsinki est en totale contradiction avec l'accord dit *Package Deal*, qui régit l'utilisation des eurochèques à l'étranger.

1. Le système Eurocheque : l'accord *Package Deal*

- (17) L'accord *Package Deal* a été conclu le 31 octobre 1980 au sein de la communauté Eurocheque et mis en vigueur à partir du 1^{er} mai 1981. Il a été notifié à la Commission le 7 juillet 1982 par les groupements bancaires nationaux composant la communauté Eurocheque. Il a bénéficié d'une exemption par décision 85/77/CEE de la Commission ⁽²⁾. Cette exemption prenait fin au 30 avril 1986, date d'expiration de l'accord initial. Dans l'attente d'une complète refonte de l'accord qui était alors envisagée au sein d'Eurocheque, une lettre administrative de classement provisoire a été adressée à Eurocheque International, le 10 juillet 1986, valable jusqu'au 30 décembre 1987.
- (18) Le nouvel accord *Package Deal* a été conclu lors de l'assemblée Eurocheque des 4 et 5 juin 1987 et notifié à la Commission le 16 décembre 1987. Son intitulé exact est « Accord sur les commissions, dates de valeur et le recouvrement central des eurochèques uniformes émis en monnaie locale et l'ouverture du secteur non bancaire ». Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 1988 pour une période indéterminée jusqu'à conclusion d'un nouvel accord, qui devait intervenir dans les deux ans. Aucun nouvel accord n'a toutefois été conclu durant cette période et l'accord de 1987 continue de s'appliquer. Cet accord ne diffère pas dans ses grandes lignes de celui qui a fait l'objet de la décision 85/77/CEE. Contrairement à ce qui avait pu être un temps envisagé, le système n'a pas été substantiellement refondu. Toutefois, deux modifications importantes ont été apportées par rapport à l'accord exempté en 1984 :

- le maximum de la commission interbancaire a été relevé,
- un minimum a été introduit pour cette même commission interbancaire.

- (19) Les principales dispositions de l'accord *Package Deal* ont déjà été exposées dans la décision 85/77/CEE. Le système Eurocheque repose — ou du moins reposait jusqu'à présent — sur le principe de base selon lequel le bénéficiaire d'un eurochèque uniforme émis à l'étranger en monnaie locale — qu'il s'agisse d'un commerçant ou de l'émetteur lui-même désirant retirer des espèces dans une agence bancaire — doit recevoir l'intégralité du montant de l'eurochèque. Dans leurs relations avec les émetteurs des eurochèques, les banques sont libres de répercuter ou non tout ou partie des commissions versées aux banques étrangères et aux centrales de compensation, ainsi qu'éventuellement de percevoir une commission pour leur propre compte.

- (20) Dans le nouvel accord de 1987, le montant maximal garanti demeure la contre-valeur approximative en monnaie locale de 300 francs suisses, soit environ 170 écus. Il est actuellement, en France, de 1 400 francs français. En outre, les eurochèques, pour pouvoir être traités dans le système de compensation internationale Eurocheque, ne doivent pas excéder un certain montant, de la contre-valeur approximative en monnaie locale de 600 francs suisses (environ 340 écus). En France, ce montant est actuellement de 2 500 francs français.

- (21) Le montant maximal de la commission interbancaire versée à la banque étrangère du bénéficiaire de l'eurochèque par la banque de l'émetteur était fixé à 1,25 % dans l'accord exempté en 1984. Lors de son assemblée extraordinaire du 24 avril 1986, l'assemblée Eurocheque a décidé de porter ce maximum à 1,60 % du 1^{er} juin 1986 au 31 décembre 1987. Cette augmentation alors provisoire a été reconduite dans le nouvel accord conclu le 5 juin 1987 à compter du 1^{er} janvier 1988.

- (22) Le nouvel accord de 1987 a, en outre, introduit un minimum pour la commission interbancaire, de la contre-valeur approximative de 2 francs suisses (environ 1,10 écu) par eurochèque, qui s'applique donc pour les eurochèques émis en France pour un montant inférieur à environ 500 francs français.

2. L'accord d'Helsinki

- (23) Lors de la procédure ayant abouti à la décision 85/77/CEE, la Commission avait envoyé, le 19 septembre 1984, à l'AFB, qui faisait alors office de communauté nationale Eurocheque pour la France, une demande de renseignements à la suite d'une

⁽¹⁾ Dans sa réponse du 29 octobre 1990 à la communication des griefs initiale et lors de l'audition du 28 novembre 1990.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 7. 2. 1985, p. 43.

plainte portant sur les conditions d'encaissement en France d'un eurochèque tiré sur une banque étrangère. L'AFB avait répondu, par lettre du 17 octobre 1984, que, si, pour les retraits d'espèces par des étrangers aux guichets bancaires en France, les banques françaises avaient adhéré au *Package Deal Agreement*, par contre, les banques françaises n'avaient pas souscrit aux dispositions concernant :

- d'une part, l'acceptation d'eurochèques étrangers dans le commerce en France,
- d'autre part, les remises à l'encaissement à des banques françaises par des particuliers (français) d'eurochèques étrangers.

Cette réponse de l'AFB apparaît cependant comme étant en contradiction avec la notification faite le 7 juillet 1982 par Eurocheque International au nom de tous les membres de l'assemblée Eurocheque — à laquelle appartenait l'AFB — de l'accord *Package Deal* qui portait pourtant bien sur « l'ouverture du secteur non bancaire ». Il n'avait été nullement mentionné dans la notification qu'une communauté nationale Eurocheque n'aurait que partiellement adhéré à l'accord *Package Deal*.

L'AFB avait aussi précisé que « les banques françaises membres du groupement carte bleue ont accepté, à titre expérimental, d'ouvrir leur réseau de commerçants aux eurochèques étrangers dans les mêmes conditions que celles offertes aux clients porteurs d'une Carte bleue ou d'une carte Visa. Cet accord, étendu à près de 300 000 commerçants en France, se situe en dehors du *Package Deal* ».

Dans sa décision 85/77/CEE, la Commission avait, au considérant 22, fait référence à cette situation qui lui avait été présentée comme étant « à titre expérimental ».

- (24) À la suite de diverses plaintes reçues depuis la décision d'exemption, la Commission a adressé en 1988 des demandes de renseignements à divers établissements de crédit français. L'un d'entre eux a répondu, avec plus de précision que ne l'avait fait l'AFB en 1984, que : « L'assimilation du paiement par eurochèque à celui d'un paiement garanti par carte résulte d'une décision prise à Helsinki les 19 et 20 mai 1983 lors de l'assemblée Eurochèque. »

- (25) Dans une demande de renseignements qu'elle lui a adressée le 11 avril 1989, la Commission a prié Eurocheque International de lui communiquer le

texte de l'accord. Eurocheque a d'abord répondu, le 7 juin 1989, que « conformément aux statuts en vigueur dans le système Eurocheque, l'assemblée est l'organe suprême de la communauté. Les décisions y sont arrêtées et consignées dans les procès-verbaux. Les principes de l'accord interne entre les institutions financières françaises et l'assemblée Eurocheque ont été arrêtés au cours de la réunion de l'assemblée tenue à Helsinki les 19 et 20 mai 1983 et n'ont, dès lors, pas fait l'objet d'un document formel signé par les parties intéressées ».

Puis, dans une réponse complémentaire du 17 août 1989, Eurocheque International a finalement, sur l'insistance de la Commission, communiqué le texte de cet accord.

- (26) Cet accord est intitulé « Accord entre les institutions financières françaises et l'assemblée Eurocheque sur l'acceptation par les commerçants en France des eurochèques tirés sur des institutions financières étrangères selon les principes arrêtés lors de la réunion de l'assemblée Eurocheque tenue à Helsinki les 19 et 20 mai 1983 ». Par cet accord, qui a été inséré au chapitre E du manuel Eurocheque, les banques et institutions financières françaises sont convenues avec la communauté internationale Eurocheque que les commerçants affiliés au Groupement Carte bleue et/ou à Eurocard France SA accepteraient, à partir du 1^{er} décembre 1983, les eurochèques étrangers émis en francs français pour le paiement de biens et de services, aux mêmes conditions que celles des organisations précitées.

L'accord comporte en particulier les dispositions suivantes :

- « — Pour les achats réglés par eurochèques, les membres du Groupement Carte bleue et d'Eurocard percevront auprès de leurs commerçants affiliés une commission qui ne pourra pas être supérieure à celle prévue pour les paiements Carte bleue et Eurocard.⁽¹⁾ »
- Les banques membres du Groupement Carte bleue et d'Eurocard veilleront à ce que leurs commerçants affiliés ne majorent pas le prix des achats payés par eurochèque, même s'il s'agit d'offres spéciales ou de soldes.

⁽¹⁾ Le contrat type actuel du Groupement « CB » avec les commerçants s'applique aux paiements par cartes CB, Visa, Eurocard ou Mastercard.

— Si le commerçant affilié contrevient aux principes énoncés ci-dessus, les banques et institutions financières françaises interviendront dans les meilleurs délais afin d'en assurer le respect à l'avenir. Au cas où la commission perçue aurait été répercutée au porteur de l'eurochèque étranger, les banques et institutions financières françaises en rétrocéderont le montant à la banque émettrice. En cas de récidive, les banques et institutions financières françaises adopteront des sanctions identiques à celles pratiquées pour la Carte bleue ou l'Eurocard dans le même cas.

— Lors de la compensation des eurochèques étrangers émis en France et conformément aux dispositions de l'accord *Package Deal*, une commission de 1,25 % du montant de l'ensemble des chèques précités sera ajoutée et perçue *via* les centrales nationales de compensation. »

Il était également prévu, au point 8 de l'accord, que, avant la fin de l'année 1984, un bilan de l'expérience acquise en matière de tarification serait établi. En pratique, il n'apparaît pas qu'un tel bilan ait été établi au bout d'un an, et l'accord a continué purement et simplement de s'appliquer jusqu'en mai 1991, à ceci près que ce n'était plus une commission de 1,25 % qui était perçue conformément à l'accord *Package Deal*, mais de 1,60 % avec un montant minimal de 2 francs suisses.

(27) Ce sont, en fait, depuis 1985 les commerçants affiliés au groupement qui ont été concernés par l'accord, puisque, postérieurement à la signature de l'accord d'Helsinki, a été réalisée l'interopérabilité des réseaux de cartes ayant abouti à la constitution du groupement, qui désormais fait office de communauté nationale Eurocheque pour la France et représente la communauté financière française au sein d'Eurocheque International.

(28) Depuis la conclusion de l'accord en 1983, un autre changement relativement important, du moins en théorie, concernant sa portée provient de ce que le conseil de direction du groupement a adopté, le 25 octobre 1985, une directive selon laquelle la tarification uniforme de la commission facturée jusque là aux commerçants par les membres du groupement pour tous les paiements par la carte CB a été abandonnée.

(29) Parallèlement à l'accord d'Helsinki, le protocole d'accord du 31 juillet 1984 (évoqué au considérant 2 ci-dessus) comportait une clause selon laquelle « à compter du 1^{er} juillet 1986, l'eurochèque uniforme

ne sera plus émis pour une garantie gratuite de paiement en France ; il ne pourra continuer d'être émis que pour des utilisations à l'étranger ». Le Conseil français de la concurrence, dans sa décision n° 88-D-37 du 11 octobre 1988 (1) a enjoint au groupement de supprimer cette clause avant le 31 décembre 1989.

D. Déroulement de la procédure

1. La communication des griefs initiale

(30) Tant l'application qui a été faite de l'accord *Package Deal* initial depuis la décision 85/77/CEE que les changements qui ont été apportés au texte même de l'accord depuis l'exemption ont conduit la Commission à adresser, le 31 juillet 1990, une communication de griefs à Eurocheque International, qui incluait aussi l'accord d'Helsinki. Une communication des griefs circonscrite à cet accord d'Helsinki a été simultanément adressée le même jour au groupement.

(31) Les griefs adressés à Eurocheque International et concernant l'accord *Package Deal* et la manière dont il a été appliqué portaient à la fois sur :

— l'insuffisance de l'information :

en particulier, il a été reproché à Eurocheque de ne pas avoir respecté la charge dont était assortie la décision 85/77/CEE concernant le détail de l'information *a posteriori* à fournir à l'émetteur d'eurochèques,

— la tarification :

s'agissant de la tarification interbancaire, il a été reproché à Eurocheque, d'une part, une application systématique par tous les membres du système du maximum de 1,60 % et, d'autre part, l'introduction d'un minimum de 2 francs suisses pour cette commission interbancaire ; en outre, il a été reproché à Eurocheque que cette commission interbancaire, dans la pratique uniforme, a systématiquement été intégralement répercutée sur la clientèle, c'est-à-dire l'émetteur de l'eurochèque,

— les limites de l'utilisation des eurochèques :

bien qu'ayant été exemptée en 1984, la fixation uniforme des montants maximaux garantis et de compensation a été, après réexamen approfondi, critiquée par la Commission.

(1) *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*, du 15 octobre 1988, p. 271.

- (32) Les griefs formulés à Eurocheque International et au groupement à l'encontre de l'accord d'Helsinki ont porté sur le fait qu'il s'agissait clairement d'une entente de prix, et, qui plus est, applicable dans les relations entre banques et clients et pas seulement dans les relations interbancaires, puisque, par cet accord, les banques françaises convenaient, avec l'agrément de l'ensemble de la communauté internationale Eurocheque, d'appliquer à leurs clients commerçants une commission du même montant que celle qu'elles leur facturent pour les paiements par carte bancaire (française ou étrangère). En outre, il était reproché à cet accord d'avoir pour objet et pour effet immédiat d'éviter dans le secteur commercial une quelconque concurrence entre eurochèques (en principe gratuits pour leurs bénéficiaires) et les paiements par cartes, que les banquiers français ont dans l'ensemble choisi de favoriser et de privilégier de préférence au système Eurochèque.
- (33) Eurocheque International a répondu le 6 novembre 1990 à la communication des griefs en contestant leur bien-fondé. Après l'audition organisée à la demande d'Eurocheque International, le 28 novembre 1990, des discussions se sont poursuivies avec la Commission ; au cours de ces dernières, il est apparu que le débat se déplaçait vers un point majeur qui, jusque là, n'avait pas posé de problème, celui de la gratuité de l'eurochèque pour son bénéficiaire, gratuité qui était précisément mise en brèche par l'accord d'Helsinki. Eurocheque International, tout en ne contestant pas que le système à l'origine reposait sur ce fondement, estime désormais que ce principe n'a plus lieu d'être, tandis que la Commission fait valoir que c'est sur ce fondement essentiel que se basait la décision 85/77/CEE et donc que, dans ces conditions, le renouvellement de l'exemption est remis en question, à supposer que l'ensemble des autres points ayant fait l'objet de la communication des griefs aient été préalablement résolus.
- (34) En ce qui concerne l'accord d'Helsinki, les arguments mis en exergue par Eurocheque International et, surtout, par le groupement dans sa réponse du 29 octobre 1990 à la communication des griefs du 31 juillet 1990, comme lors de l'audition du 28 novembre 1990, ont consisté principalement à contester que l'accord comporte une quelconque obligation de percevoir une commission et à faire valoir que, loin d'avoir été restrictif, l'accord avait eu, au contraire, pour objet et pour effet de favoriser le développement des eurochèques en France.
- (35) Les communications des griefs du 31 juillet 1990 concernant l'accord d'Helsinki se concentraient sur l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 1 puisque, à l'époque de leur élaboration, l'accord d'Helsinki n'avait pas été notifié et donc que la question de l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 ne se posait pas. Toutefois, cette question avait été néanmoins évoquée, à titre superfétatoire, dans les communications des griefs, et la conclusion en avait été que, même si l'accord d'Helsinki avait été notifié, une exemption n'était pas envisageable.
- (36) Or, le 16 juillet 1990, le groupement a formellement notifié à la Commission l'accord d'Helsinki. Cette notification est intervenue cinq jours après une réunion avec les services de la Commission au cours de laquelle ceux-ci avaient confirmé aux avocats du groupement qu'une communication des griefs concernant l'accord d'Helsinki avait été rédigée et que son envoi était probablement imminent. Les communications des griefs du 31 juillet 1990 font référence à cette notification précipitée d'un accord conclu sept ans auparavant. Le groupement a objecté que la communication de griefs qui lui a été adressée avait ignoré la notification et les arguments qu'il avait avancés à cette occasion.
- (37) Aussi la Commission a-t-elle estimé opportun, dans le souci d'un respect absolu des droits des parties, de compléter la communication des griefs envoyée au groupement le 31 juillet 1990 par une communication supplémentaire de griefs relative à l'article 85 paragraphe 3.
- 2. La communication supplémentaire de griefs*
- (38) Cette seconde communication de griefs, en date du 19 juin 1991, ne modifiait pas dans sa substance l'appréciation juridique portée dans la communication originelle mais répondait aux arguments relatifs à l'article 85 paragraphe 3 avancés par le groupement tant dans sa notification que dans sa réponse aux griefs initiaux et lors de l'audition ainsi que dans des lettres ultérieurement adressées à la Commission, le 7 février, le 22 mars et le 22 mai 1991.
- (39) La communication supplémentaire de griefs relative à la notification de l'accord d'Helsinki n'a été adressée qu'au groupement, la société Eurocheque International sc ne s'étant pas jointe à la notification. Une copie de cette communication supplémentaire de griefs a toutefois été transmise le 20 juin 1991 à Eurocheque International.

(40) Dans sa lettre précitée du 22 mai 1991, le groupement avait informé la Commission que « s'agissant de l'abandon des accords d'Helsinki, comme vous en avez probablement été informé, l'assemblée Eurocheque, prenant acte de l'opposition de vos services, a décidé d'y mettre fin ». Mais la date d'effet de cet abandon n'était pas mentionnée. Par ailleurs, dans une lettre en date du 5 juin 1991, Eurocheque International informait la Commission que « *the Eurocheque Board meeting held in Shannon, Ireland on 9th and 10th May, [...] expressed its willingness to abolish this Agreement in view of your repeated demands, notwithstanding its non anticompetitive nature* ». Le terme « *willingness* » n'étant pas exactement assimilable à celui de « décision » utilisé par le groupement, il y avait donc une ambiguïté quant à l'abandon de l'accord d'Helsinki.

(41) Dans sa réponse du 12 juillet 1991 à la communication supplémentaire de griefs, le groupement a levé toute ambiguïté à ce sujet en joignant le texte d'une lettre-circulaire adressée le 27 mai 1991 par le président du groupement à tous les membres et les informant que :

« Les dispositions incriminées par la Commission sont généralement connues sous l'appellation "accords d'Helsinki" et résultaient d'une décision de l'assemblée générale Eurocheque. Cette même assemblée vient d'y mettre fin, lors de sa réunion des 9 et 10 mai 1991. L'acceptation des eurochèques est donc désormais totalement indépendante des conditions financières que votre établissement applique pour la remise des paiements par cartes bancaires "CB". »

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 85 paragraphe 1

1. Entreprises et associations d'entreprises

(42) Les banques et autres établissements de crédit membres du groupement et des autres groupements bancaires nationaux membres du système Eurocheque sont des entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1. Eurocheque International sc, le groupement et les groupements bancaires nationaux des autres États membres actionnaires d'Eurocheque International sc sont des associations d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

2. Accords entre entreprises

(43) Dans sa réponse du 12 juillet 1991 à la communication supplémentaire de griefs du 19 juin 1991, le groupement argue que « l'accord d'Helsinki [...] n'est pas un accord conclu entre les banques françaises et la communauté Eurocheque. Ses dispositions résultent d'une résolution adoptée par l'assemblée générale Eurocheque. En tout état de cause, il s'agit d'une décision engageant l'ensemble de la communauté Eurocheque ».

(44) Il y a toutefois lieu d'observer à ce sujet que le texte notifié, le 16 juillet 1990, à la Commission par le groupement est pourtant bien intitulé « Accord entre les institutions financières françaises et l'assemblée Eurocheque ». Dans son annexe au formulaire A/B de la notification, si le groupement utilise de préférence le mot « modalités », il ne fait nulle part valoir qu'il ne s'agit pas d'un accord mais au contraire, à plusieurs reprises, utilise le mot « accord ». C'est ainsi que, en ce qui concerne les motifs de l'attestation négative demandée, il est écrit au point 5.1 (page 5 de l'annexe), que « le groupement ne pense pas que l'accord notifié comporte des restrictions de concurrence » et au point 5.2 (page 6) que « l'accord accroît sensiblement la concurrence », et encore, au point 6.1 (page 6) que « la France est passée, grâce à cet accord, d'une position particulièrement modeste à une position de *leader*... ».

(45) Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que l'accord d'Helsinki est un accord au sens de l'article 85 paragraphe 1 auquel étaient parties, jusqu'à son abandon en mai 1991, d'un côté, le groupement et, de l'autre, Eurocheque International sc, comme le groupement l'a d'ailleurs lui-même indiqué sur le formulaire A/B de la notification dudit accord.

3. Restrictions de concurrence

(46) L'accord d'Helsinki constitue une restriction de concurrence particulièrement grave. Non seulement il s'agit clairement d'une entente de prix, mais, qui plus est, applicable aux relations avec la clientèle.

(47) Il s'agit, tout d'abord, d'un accord sur la perception d'une commission auprès de la clientèle, et plus précisément d'un accord par lequel l'ensemble des banques françaises se mettent d'accord entre elles pour facturer à leur clientèle de commerçants français, adhérents au système de paiement par carte du groupement, une commission équivalente à celle qu'elles leur demandent sur les règlements effectués par des porteurs de cartes « CB ».

- (48) À cet égard, le Groupement n'a eu de cesse de prétendre⁽¹⁾ que l'accord n'imposait pas la perception d'une commission. Eurocheque International, qui n'a pris position sur l'accord d'Helsinki — tant sur le plan de l'article 85 paragraphe 1 que sur celui de l'article 85 paragraphe 3 — que dans sa réponse du 6 novembre 1990 à la communication des griefs du 31 juillet 1990, laissant ultérieurement au groupement le soin de défendre cet accord, en particulier lors de l'audition du 28 novembre 1990, a défendu la même thèse⁽²⁾ selon laquelle l'accord n'imposerait en aucun cas la perception d'une commission. Le texte de l'accord d'Helsinki est pourtant parfaitement clair à cet égard, puisqu'il stipule que « les membres du Groupement Carte bleue et d'Eurocard percevront auprès de leurs commerçants affiliés une commission ». Il ressort donc bien du texte même de l'accord d'Helsinki qu'il prévoit l'obligation de percevoir une commission. Le groupement a également fait valoir, lors de l'audition, que, d'ailleurs, certaines banques françaises ne percevraient pas une telle commission. Outre que les deux seuls exemples donnés font apparaître *a contrario* que la quasi-totalité des banques françaises perçoivent une commission, il peut être aussi observé que ce n'est pas parce qu'un accord sur la perception d'une commission n'est pas appliqué par la totalité de ses membres mais seulement par la quasi-totalité d'entre eux qu'un tel accord perd son caractère d'entente restrictive de concurrence. En outre, l'article 85 paragraphe 1 ne vise pas seulement les ententes qui ont pour effet de restreindre la concurrence mais aussi celles qui ont un tel objet. L'utilisation du mot « percevront » montre bien que l'objet de l'accord était clairement de convenir de la perception d'une commission sur les eurochèques.
- (49) Il s'agit, de plus, d'un accord sur le montant de la commission. Certes, le point 3 de l'accord indique que les membres percevront « une commission qui ne pourra pas être supérieure à celle prévue par les paiements par Carte bleue et Eurocard ». Sur la base de ce texte, le groupement a soutenu, de manière répétée, que l'accord d'Helsinki ne constitue en aucune façon un accord sur le montant de la commission perçue. Mais cette thèse est contredite par au moins deux éléments. D'une part, les premières lignes introductives de l'accord énoncent que les commerçants affiliés accepteraient les eurochèques étrangers « aux mêmes conditions » que celles du Groupement Carte bleue et d'Eurocard. Et, à l'époque de la signature de l'accord, et jusqu'en octobre 1985, ces conditions étaient uniformes. D'autre part, cette constatation est confirmée par la lettre précitée de l'AFB du 17 octobre 1984, qui, là encore, précisait bien que le réseau de commerçants français affiliés au Groupement Carte bleue était ouvert aux eurochèques étrangers « dans les mêmes conditions » que celles de Carte bleue.
- (50) Si le caractère restrictif de concurrence de l'accord a été particulièrement grave lors de sa conclusion et jusqu'au 25 octobre 1985, le fait qu'à partir de cette date le groupement ait abandonné la tarification uniforme appliquée jusque là aux commerçants n'a pas fait disparaître le caractère marqué de la restriction de concurrence que constitue l'accord d'Helsinki. Cet accord continue toujours, depuis lors, d'être, d'une part, un accord sur le principe de la perception d'une commission : un tel accord est, par nature, restrictif de concurrence, comme l'a constaté, dans un autre cas, la Commission dans sa décision 87/13/CEE « Association Belge des Banques »⁽³⁾. D'autre part, l'accord d'Helsinki continue à créer, sinon pour l'ensemble des commerçants comme jusqu'en octobre 1985, du moins pour chaque commerçant affilié au groupement, un lien indissociable et dépourvu de toute justification entre les paiements par cartes et les paiements par eurochèques, qui sont deux moyens de paiement de nature profondément différente. En dernière analyse, le but de l'accord d'Helsinki est d'aligner le prix du paiement par eurochèque pour les commerçants français sur le prix du paiement par cartes. Cette opération a eu pour effet de rendre les paiements par eurochèques moins attractifs pour les commerçants français. Combinée avec l'interdiction (évoquée au considérant 29) faite aux banques françaises d'émettre des eurochèques à usage national, elle a contribué à entraver le développement des eurochèques nationaux en France.
- (51) Par ailleurs, si l'on se place dans l'optique du système Eurocheque tel qu'il a été exempté en 1984 par la Commission, l'accord d'Helsinki apparaît être véritablement en contradiction avec le système, qui était fondé, entre autres, sur le principe de fonctionnement — qui, comme le reconnaît d'ailleurs Eurocheque, a contribué à son succès — que le bénéficiaire d'un eurochèque en reçoit l'intégralité de son montant.
- (52) À cet égard, le groupement et aussi Eurocheque International objectent que la Commission avait connaissance de la situation découlant de l'accord d'Helsinki lors de sa décision d'exemption de 1984. Il convient, sur ce point, de rappeler que l'accord d'Helsinki, conclu en 1983, n'a été formellement notifié à la Commission qu'en 1990 et que celle-ci n'a eu communication du texte de cet accord, sur

(1) Aussi bien dans la notification que dans sa réponse à la communication des griefs initiale, lors de l'audition et dans sa réponse à la communication supplémentaire de griefs.

(2) Points 61 et 99 de la réponse à la communication des griefs.

(3) JO n° L 7 du 9. 1. 1987, p. 27 (voir le considérant 45).

son insistance pressante, qu'en août 1989. La Commission n'était donc pas en mesure de pouvoir porter une appréciation sur cet accord tant qu'elle n'en avait pas eu une connaissance exhaustive. Certes, la Commission a eu des échos de cet accord par l'AFB en octobre 1984, mais il y a lieu de souligner que l'AFB présentait cet accord comme étant « à titre expérimental », ce qui pouvait limiter l'intérêt de la Commission à approfondir à cette époque la connaissance des termes exacts de cet accord. De manière incidente, il peut d'ailleurs être observé que le caractère expérimental n'est pas mentionné dans le texte même de l'accord d'Helsinki, qui évoque seulement qu'un bilan de l'expérience acquise en matière de tarification sera établi au bout d'un an.

- (53) Surtout, et de manière plus fondamentale, la réponse de l'AFB différait sensiblement de la connaissance de la situation qu'avait la Commission de par la notification de l'accord *Package Deal* en juillet 1982 par Eurocheque International, au nom de tous les groupements nationaux membres de l'assemblée Eurocheque, parmi lesquels l'AFB. Or l'accord *Package Deal* portait précisément, comme l'atteste son intitulé même, sur l'ouverture du secteur non bancaire. Il y a donc une contradiction, qui a pu échapper en partie à l'époque à la Commission, à prétendre, comme l'a fait l'AFB en 1984, et comme a continué de le faire le groupement dans sa réponse à la communication supplémentaire de griefs⁽¹⁾, que les banques françaises n'auraient pas souscrit aux dispositions concernant l'acceptation des eurochèques dans le commerce en France.
- (54) D'autre part, Eurocheque International et le groupement ont fait valoir que l'accord *Package Deal* ne reposerait nullement — ou, en tout cas, plus — sur le principe de base selon lequel le bénéficiaire d'un eurochèque doit toujours en recevoir le montant intégral, et donc que l'accord d'Helsinki n'était nullement en contradiction avec le système Eurocheque régi par l'accord *Package Deal*.
- (55) Pourtant, il ne peut être contesté que, à l'époque de sa conclusion, l'accord d'Helsinki était en contradiction avec l'accord *Package Deal*, qui reposait, entre autres, sur le principe de la gratuité de l'eurochèque pour son bénéficiaire, les frais étant à charge de l'émetteur. D'ailleurs, Eurocheque International reconnaît ce point de fait⁽²⁾. Du reste, c'était l'une des motivations de la décision

85/77/CEE⁽³⁾. L'on voit mal, en effet, pourquoi un accord interbancaire multilatéral aurait été nécessaire s'il était possible aux banques payeuses de percevoir une commission sur les eurochèques étrangers remis en paiement. L'accord *Package Deal* se justifiait précisément parce qu'il partait du postulat que la banque payeuse n'était pas rémunérée par le remettant de l'eurochèque mais par la banque de l'émetteur.

4. Affectation des échanges entre États membres

- (56) Un accord comme celui d'Helsinki a manifestement une incidence sur les échanges intracommunautaires, puisqu'il concerne des chèques émis dans un État membre par des ressortissants d'un autre État membre. Cette incidence est particulièrement sensible dans le cas présent, puisque la France est le premier pays accepteur d'eurochèques, avec près de 6,5 millions d'eurochèques, dont 15 % dans l'ensemble du commerce. Si l'on retient la moyenne précitée de 134 écus par eurochèque, les sommes annuelles en jeu sont, pour l'ensemble des eurochèques émis en France, de 871 millions d'écus, soit, pour les seuls eurochèques émis dans le secteur du commerce en France, 134 millions d'écus.

B. Article 85 paragraphe 3

- (57) L'examen de l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 ne concerne pas, par définition, l'application de l'accord d'Helsinki du 1^{er} décembre 1983 au 16 juillet 1990, puisque, pendant toute cette période, l'accord n'avait pas été notifié. La question de l'applicabilité de l'article 85 paragraphe 3 ne se pose donc que pour la période du 16 juillet 1990, date de la notification de l'accord, au 27 mai 1991, date de son abandon.

1. Amélioration des services offerts

- (58) Dans sa notification, comme dans ses argumentations ultérieures, le groupement a axé sa justification de l'applicabilité d'une exemption sur l'argument central que l'accord d'Helsinki aurait eu pour objet et pour effet de favoriser le développement des eurochèques en France. Ainsi, pour le groupement, la première des quatre conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3, l'amélioration de la distribution et la promotion du progrès technique et économique, serait remplie parce que « la France est passée, grâce à cet accord, d'une position particulièrement modeste à une position de leader ».

⁽¹⁾ Voir page 9, premier alinéa : « Les banques françaises n'ont jamais adhéré à l'extension du *Package Deal* au secteur non-bancaire. »

⁽²⁾ Compte rendu de l'audition du 28 novembre 1990, page 82, et lettre à la Commission du 31 juillet 1991.

⁽³⁾ Considérants 21 et 38.

- (59) Bien loin d'avoir eu pour objet ou pour effet de favoriser le développement des eurochèques en France, comme le prétend le groupement, l'accord d'Helsinki apparaît comme ayant eu pour objet et pour effet de le brider. Il peut s'analyser comme le second volet d'un mécanisme mis en place par les banques françaises pour entraver la concurrence potentielle des eurochèques, l'autre volet étant constitué par la disposition du protocole constitutif du groupement du 31 juillet 1984 qui interdisait aux membres du groupement d'émettre des eurochèques à usage national.
- (60) Lors de l'audition du 28 novembre 1990, le groupement a fait valoir, d'une part, que le nombre limité des eurochèques émis par des banques françaises est une question de fait et ne résulte pas de pratiques concertées et, d'autre part, que, malgré la suppression, en 1988, de la disposition restrictive contenue dans le protocole constitutif du groupement de 1984 et selon laquelle les banques françaises ne pouvaient émettre des eurochèques que pour l'usage à l'étranger (voir le considérant 29 *supra*), le nombre d'eurochèques émis par des banques françaises a chuté en 1989 (voir le considérant 12 *supra*).
- (61) Les chiffres que le groupement a fournis à l'audition montrent que cette clause du protocole d'accord a produit tous ses effets, contrairement aux affirmations du groupement lors de cette audition, au cours de laquelle il a prétendu que cette disposition restrictive aurait été supprimée en 1988 et que, nonobstant cette suppression, le nombre de porteurs français de cartes Eurocheque aurait chuté en 1989. Or ce n'est qu'au 31 décembre 1989 que cette clause a été abandonnée, conformément à l'injonction qui avait été faite en France par le Conseil de la concurrence, dans sa décision n° 88-D-37 du 11 octobre 1988, dont l'article 3 du dispositif stipulait que : « Il est enjoint au groupement de supprimer, avant le 31 décembre 1989, la stipulation du protocole d'accord du 31 juillet 1984 d'après laquelle l'eurochèque uniforme ne sera plus émis pour une garantie de paiement en France et ne pourra continuer d'être émis que pour des utilisations à l'étranger. »
- (62) Il a donc été inexact, de la part du groupement, de prétendre, à l'audition, que la disposition en question aurait été supprimée en 1988 et que cette suppression n'aurait pas empêché le nombre des émetteurs français d'eurochèques de décroître en France en 1989. Il y a, au contraire, parallélisme entre l'entrée en vigueur de la clause, le 1^{er} juillet 1986, et la chute du nombre des émetteurs français d'eurochèques, qui s'était accru auparavant de manière sensible au cours de l'année 1985.
- (63) Dans sa réponse à la communication supplémentaire de griefs, le groupement n'a pas donné d'explication de cette surprenante présentation des faits lors de l'audition, mais a fait observer que sa thèse se trouvait confirmée par les faits pour les chiffres de 1990.
- (64) Cette thèse n'apparaît pas convaincante, car les chiffres montrent qu'il y avait eu une percée des cartes Eurocheque émises par des banques françaises en 1985, et que cette percée a été enrayée par l'entrée en vigueur, l'année suivante, de la disposition en question. Il n'est pas anormal que l'an 1990 n'ait pas vu un redémarrage des cartes Eurocheque émises en France, compte tenu de la progression, dans l'intervalle, de 50 % du nombre des cartes bancaires émises pendant la même période : le but d'empêcher le développement des eurochèques a été atteint, et cette situation apparaît désormais comme étant sans retour.
- (65) Comme cette clause du protocole d'accord de 1984, supprimée par le groupement à compter du 31 décembre 1989 grâce à l'action du Conseil français de la concurrence, l'accord d'Helsinki peut être considéré comme ayant non seulement pour objet mais aussi pour effet d'entraver le développement des eurochèques en France, en faisant payer au commerçant français un moyen de paiement, l'eurochèque, qui était normalement gratuit pour lui en application de l'accord *Package Deal* de 1980. Le but anticoncurrentiel de ces deux dispositions combinées a été atteint, si l'on en juge par le taux de croissance annuel de la carte bancaire en France pendant toute la période pendant laquelle l'accord d'Helsinki s'est combiné avec la disposition des statuts du groupement condamnée par le Conseil de la concurrence. Le résultat en est que, à l'heure actuelle, pratiquement tous les ménages français détiennent une carte bancaire, puisque 19,5 millions de cartes « CB » ont été émises en 1990, de sorte que le risque pour le groupement d'une concurrence potentielle d'Eurocheque en France a été pratiquement éliminé.
- (66) Il est tout aussi inexact de prétendre, comme le groupement l'a fait dans sa notification, que l'accord d'Helsinki a contribué à l'amélioration de la distribution et à la promotion du progrès technique et économique parce que la France est le premier pays accepteur d'eurochèques. S'il est vrai que c'est en France qu'ont été émis en 1989 le plus grand nombre d'eurochèques étrangers, l'explication ne peut se trouver dans l'accord d'Helsinki puisque, selon les chiffres fournis par le groupement, sur les 6,5 millions d'eurochèques émis en France en 1989 le nombre d'eurochèques émis chez les commer-

çants a été d'environ un million. L'accord d'Helsinki, ne concernant que 15 % des eurochèques émis — et même un pourcentage un peu inférieur, car tous les commerçants français chez lesquels sont émis des eurochèques étrangers ne sont pas adhérents au système de paiement par carte du groupement —, ne peut donc nullement constituer l'explication du fait que la France est le premier pays accepteur d'eurochèques. L'explication est bien plutôt dans le nombre de touristes en France en provenance des plus importants pays émetteurs d'eurochèques, dont le classement est reproduit au deuxième tableau du considérant 14, qui fait aussi apparaître que la France, au premier rang des pays accepteurs avec 15 % des eurochèques émis en France, n'est qu'au neuvième rang des pays émetteurs d'eurochèques, avec 1 % seulement des eurochèques émis à l'étranger, ce qui montre bien que la France n'est pas, globalement, un pays d'élection du système Eurocheque comme le sont l'Allemagne et les pays du Benelux.

2. Avantages pour les utilisateurs

(67) Pour le groupement, la seconde condition de l'application de l'article 85 paragraphe 3, celle de la partie équitable du profit réservée aux utilisateurs, serait remplie pour les deux catégories d'utilisateurs, tant les porteurs que les commerçants, parce que l'accord « a fait bénéficier les porteurs étrangers d'eurochèques d'une réduction des frais encourus lors de l'utilisation de leurs chèques » et que « ces porteurs étrangers se sont vu accorder des possibilités considérables d'utilisation de leurs eurochèques, puisqu'ils ont acquis instantanément la possibilité de retirer des espèces dans plus de 250 000 guichets des banques membres du groupement ainsi que d'effectuer des paiements chez plus de 450 000 commerçants affiliés CB ». Quant aux commerçants, ils ont « largement profité de l'acceptation des eurochèques par le système de paiement par cartes », ainsi que « de la publicité assurée auprès des porteurs étrangers » par le groupement.

(68) En ce qui concerne les émetteurs d'eurochèques, prétendre que l'accord les a fait bénéficier d'une réduction des frais qu'ils encourent est oublier que, aux termes du *Package Deal* de 1980, signé par la communauté bancaire française, le porteur ne devait pas se voir facturer des eurochèques lors de leur utilisation à l'étranger : si des banques françaises ont, avant ou après l'accord d'Helsinki, perçu des commissions auprès des porteurs, c'était en violation de l'accord *Package Deal*. Il est tout aussi inexact de prétendre que l'accord d'Helsinki aurait

donné aux émetteurs la possibilité de retirer des espèces dans 250 000 guichets des banques membres du groupement : une telle possibilité, si elle n'existait pas auparavant, résultait du *Package Deal* de 1980, mais non de l'accord d'Helsinki de 1983 qui concernait seulement le secteur du commerce.

(69) S'agissant des commerçants, il est clair que l'accord d'Helsinki leur est tout à fait défavorable, puisqu'il aboutit à leur faire payer une commission sur chaque eurochèque étranger qu'ils reçoivent en paiement, alors que, pour les autres commerçants des autres États membres, l'eurochèque, en vertu du *Package Deal* de 1980, est gratuit. Les commerçants français sont donc ainsi les seuls commerçants de la Communauté à devoir acquitter une commission spécifique sur les eurochèques étrangers. En l'absence de l'accord d'Helsinki, les commerçants français n'auraient eu, de par l'accord *Package Deal*, auquel étaient partie les banques françaises, aucune commission à payer et auraient pu ainsi avoir tendance à faire pression sur la communauté bancaire française pour freiner le développement des paiements par cartes — qui, elles, génèrent une commission à charge du commerçant — au profit des eurochèques.

(70) La seule catégorie d'utilisateurs — s'ils pouvaient être qualifiés ainsi, mais il s'agit plutôt d'intermédiaires, en l'occurrence — à profiter de l'accord d'Helsinki est constituée par les banques françaises, qui sont ainsi payées deux fois pour le même service et qui sont les seules banques de la Communauté à l'être : une première fois par les banques étrangères (les banques des émetteurs des eurochèques), par le jeu de l'accord *Package Deal*. Les véritables utilisateurs, eux, ne retirent aucun profit de l'accord d'Helsinki, qui joue, au contraire, à leur détriment, qu'il s'agisse des commerçants, qui doivent acquitter une commission alors que l'eurochèque devrait être gratuit pour eux, et pour les émetteurs, qui rencontrent des difficultés pour utiliser leurs eurochèques en France, soit parce que des commerçants les leur refusent, précisément à cause de la commission à payer, ou parce qu'ils leur répercutent les frais qu'eux-mêmes, commerçants, doivent payer à leur banque.

3. Caractère indispensable des restrictions

(71) La troisième condition de l'article 85 paragraphe 3, le caractère indispensable des restrictions, serait remplie, selon le groupement, parce que « le système permet aux porteurs d'eurochèques de les utiliser en France dans les mêmes conditions que

dans les autres pays membres d'Eurocheque et à leurs banques d'accepter les eurochèques dans les mêmes conditions que la carte bancaire », et aussi parce que la situation géographique de la France demanderait de faciliter l'usage en France pour les touristes des pays du Nord de leur moyen de paiement habituel.

- (72) Mais ce n'est pas l'accord d'Helsinki qui a permis aux porteurs d'utiliser les eurochèques en France dans les mêmes conditions que dans les autres États membres : tel était l'objet de l'accord *Package Deal*. À supposer que le caractère indispensable dont se prévaut le groupement consiste en ce que l'accord d'Helsinki aurait été la condition nécessaire pour appliquer l'accord *Package Deal* dans le secteur du commerce en France, ce raisonnement est inacceptable, car l'accord *Package Deal* a été exempté en 1984 en considération de la gratuité de l'eurochèque pour son bénéficiaire. Il est donc tout à fait contradictoire d'analyser l'accord d'Helsinki, qui constitue une dérogation majeure à l'accord *Package Deal*, comme une restriction indispensable pour atteindre les objectifs de l'accord *Package Deal*.

- (73) L'argument de la situation géographique de la France n'a pas davantage de valeur. Il existe, certes, un déséquilibre structurel dans le système Eurocheque, en ce sens que les pays émetteurs d'eurochèques sont des pays de l'Europe du Nord (d'abord l'Allemagne, qui contribue pour près de la moitié au nombre des eurochèques émis à l'étranger, puis les pays du Benelux et, à un moindre degré, le Royaume-Uni) alors que les pays accepteurs sont surtout des pays de l'Europe du Sud, en raison du flux touristique qui se produit du nord vers le sud de l'Europe. Mais il y a lieu d'observer, à cet égard, que la France n'est pas dans une situation géographique plus particulière que ne le sont l'Espagne ou l'Italie, dont le secteur bancaire n'a pas jugé nécessaire d'exiger un accord du type d'Helsinki et se contente des modalités de rémunération prévues à l'accord *Package Deal*.

4. Possibilités de concurrence résiduelle

- (74) La quatrième condition de l'article 85 paragraphe 3, celle de la non-élimination totale de la concurrence, serait remplie, selon le groupement, parce que l'accord aurait « permis l'introduction en France d'un nouveau mode de paiement utilisable aussi par les porteurs étrangers » et que « une concurrence importante continue de subsister entre les divers modes de paiement internationaux ».
- (75) Tout d'abord, il y a lieu de rappeler encore une fois, que ce n'est pas l'accord d'Helsinki qui a permis

l'utilisation des eurochèques dans le secteur du commerce en France, mais l'accord *Package Deal*, qui concernait expressément, dans son intitulé même, « l'ouverture du secteur non bancaire » : il n'était nullement mentionné dans l'accord, notifié à la Commission, que la France était exclue de cette ouverture du secteur non bancaire.

- (76) Quant à la non-élimination totale de la concurrence, elle peut s'apprécier plusieurs niveaux. Le premier est celui du marché directement concerné, c'est-à-dire celui des eurochèques étrangers émis dans le secteur du commerce en France. À ce niveau, il est clair que l'accord d'Helsinki entraîne une élimination totale de la concurrence puisque les banques françaises non seulement se mettent d'accord pour facturer une commission aux commerçants, en contradiction même avec l'accord *Package Deal*, mais encore se mettent d'accord pour que cette commission soit la même que celle appliquée aux paiements par cartes.

- (77) Un second niveau auquel apprécier la concurrence pourrait être, subsidiairement, celui de l'ensemble des moyens de paiement internationaux utilisés chez les commerçants français. Mais il a déjà été souligné, à ce propos (au considérant 13), que la concurrence est généralement limitée, pour des raisons de fait, entre ces divers moyens de paiement. Certes, il y a toujours la possibilité d'emporter avec soi des espèces. Mais, outre les risques de perte ou de vol qu'ils comportent, les coûts de change, comme l'ont montré plusieurs études du BEUC⁽¹⁾, s'avèrent particulièrement dissuasifs. Quant aux cartes internationales de crédit ou de débit, les chiffres montrent que la plupart des porteurs d'eurochèques ne possèdent pas de telles cartes. Et, même lorsqu'un porteur d'eurochèques possède une carte internationale de paiement, la concurrence est totalement éliminée au niveau des commissions payées par le commerçant, puisque ces commissions, précisément de par l'accord d'Helsinki, sont les mêmes qu'il soit payé par un eurochèque ou par une carte internationale de crédit/débit. Quant aux chèques, l'eurochèque est pratiquement le seul chèque à usage international, si l'on excepte les chèques de voyage ou les post-chèques, à usage surtout de retraits d'espèces, et qui ne sont donc pas en concurrence avec les eurochèques comme moyen de paiement chez les commerçants.

(1) Voir, en dernier lieu, l'étude « L'argent des vacances » d'avril 1991 réalisée, à la demande de la Commission, par le BEUC, avec l'Union fédérale des consommateurs et la revue *Que choisir*.

C. Article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17

(78) Pour toute la période antérieure à la notification, il y a lieu, compte tenu de la gravité de l'infraction (voir ci-dessus les considérants 46 et suivants) et de sa durée, de prévoir l'imposition d'amendes, aussi bien au groupement qu'à Eurocheque International. Pour déterminer le montant de ces amendes, les éléments suivants ont aussi été pris en considération.

1. Le partage des responsabilités

(79) Certes, l'initiative de l'infraction incombe aux banques françaises, qui portent donc la responsabilité à titre principal de cette infraction, commise de propos délibéré ou, à tout le moins, par négligence. Mais Eurocheque International a néanmoins consenti, que ce soit de plus ou moins bon gré, à participer à cette infraction, dont elle porte donc aussi une part, quoique sensiblement moindre, de responsabilité, et qu'elle a commise à tout le moins par négligence, voire de propos délibéré.

2. Le profit retiré de l'entente

(80) Les banques françaises ont retiré de l'accord d'Helsinki un profit financier direct, ce qui n'est pas le cas d'Eurocheque International. Le gain annuel pour les banques françaises, en termes de commissions générées par l'accord d'Helsinki, peut être estimé approximativement sur la base de trois données. En premier lieu, le montant moyen d'un eurochèque est de 134 écus (*cf. supra* considérant 9), mais l'on peut considérer, par comparaison avec les données qui existent en matière de cartes de paiement, que le montant moyen des eurochèques émis chez les commerçants est inférieur au montant moyen des eurochèques émis aux guichets des banques pour des retraits en espèces, auquel cas le montant moyen à prendre en considération ici serait un peu inférieur à 134 écus, de l'ordre de 100 écus. En second lieu, le nombre annuel d'eurochèques concernés est d'environ un million (*cf. supra* considérant 15). En troisième lieu, la commission moyenne appliquée à ces eurochèques doit être d'environ 1 %. Au total, le gain annuel peut donc être évalué à environ un million d'écus.

(81) L'accord ayant été appliqué depuis le 1^{er} décembre 1983, ce sont six années et demie qui sont à prendre en considération pour la durée de l'infraction jusqu'à la notification le 16 juillet 1990. Compte tenu de ce que le nombre d'eurochèques émis par an chez les commerçants français a dû être un peu inférieur, avant 1988, au chiffre d'un million pour cette année-là, l'on peut considérer que l'accord d'Helsinki a dû, en gros, rapporter au secteur bancaire français, en commissions payées

par les commerçants, environ 5 millions d'écus. Il s'agit de recettes résultant d'un accord illicite au regard de l'article 85. Les commissions payées par les commerçants se sont ajoutées aux commissions interbancaires maximales de 1,6 % payées par les banques des émetteurs des eurochèques, telles que prévues par l'accord *Package Deal*, exempté par la Commission en 1984 sur la base, entre autres, que le montant intégral de l'eurochèque était payé à son bénéficiaire.

3. Circonstances aggravantes

a) Profit indirect non quantifiable retiré de l'accord

(82) Le profit financier n'était pas l'objectif final de l'accord d'Helsinki : les banques françaises n'ont d'ailleurs jamais fait valoir que l'accord d'Helsinki leur était apparu nécessaire parce que la rémunération maximale prévue par l'accord *Package Deal* aurait été insuffisante pour couvrir leurs coûts. L'accord d'Helsinki avait d'abord, à titre principal, pour objet — et a eu pour effet — d'empêcher, en France, le développement d'une concurrence possible entre les eurochèques et les cartes bancaires. En outre (ainsi qu'il a été exposé au considérant 50), cet accord, en combinaison avec la disposition du protocole constitutif du groupement interdisant aux banques françaises d'émettre des eurochèques à usage national, a contribué à entraver le développement des eurochèques en France.

(83) Quant à Eurocheque International, il n'a retiré aucun profit financier direct de l'accord, il en a retiré un profit indirect en ce sens que cet accord a sans doute été le prix à payer — fût-il particulièrement élevé en termes de restrictions de concurrence et d'entorse flagrante à l'accord *Package Deal* — pour continuer d'avoir accès au secteur du commerce en France.

b) Manque de coopération des parties

(84) Plutôt que de reprocher à la Commission de n'avoir pas cherché à mieux connaître la situation en France, décrite en quelques lignes par l'AFB, si un reproche devait être fait en la matière, ce serait plutôt à Eurocheque International, et à la communauté bancaire française d'autre part, de n'avoir pas, de leur propre initiative, pleinement informé la Commission des subtilités des adhésions prétendument partielles à l'accord *Package Deal* et de la situation résultant de l'accord d'Helsinki. Si, dès cette époque, l'attention de la Commission avait été attirée (alors que c'est elle qui a, à la suite d'une plainte, adressé une demande formelle de renseignements aux banques françaises pour tâcher de mieux connaître la situation) sur la portée réelle de l'accord d'Helsinki, cette connaissance complète

aurait sans nul doute influencé la décision de la Commission quant à l'accord *Package Deal* lui-même. Certes, à la différence du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, qui a prévu une notification obligatoire des opérations de concentration de dimension communautaire, la notification dans le cadre du règlement n° 17 n'est que facultative, mais, si une entreprise choisit d'y recourir, elle doit collaborer loyalement avec la Commission, c'est-à-dire qu'aucune information importante ne doit donc être dissimulée à la Commission. Ce principe d'une notification loyale et complète découle de l'article 8 paragraphe 3 c) et de l'article 15 paragraphe 1 point a) du règlement n° 17 et a été confirmé par la Cour de justice dans son arrêt préjudiciel, du 20 mars 1980, dans l'affaire 106/79 « VBBB c/Eldi Records BV »⁽²⁾. D'ailleurs, dans la mesure où l'accord d'Helsinki était une brèche considérable dans l'accord *Package Deal*, la question pourrait se poser de savoir si, lorsque la Commission a annoncé en octobre 1983, par la voie d'une communication au Journal officiel faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, son intention de prendre une décision favorable à l'égard d'Eurocheque, la notification de l'accord *Package Deal* pouvait être encore, faute d'avoir été complétée par une notification de l'accord d'Helsinki, considérée comme une notification « loyale et exacte », telle que la Commission l'a également précisée, dans sa décision 85/206/CEE (« Aluminium »)⁽³⁾, surtout si certains membres du système Eurocheque n'avaient adhéré que partiellement à l'accord *Package Deal*.

- (85) Non seulement l'accord d'Helsinki n'a pas été notifié à la Commission au moment où l'accord *Package Deal*, dont il remettait en question les fondements mêmes, était en cours d'examen par la Commission, mais encore la Commission n'a pas obtenu sans mal le texte de l'accord d'Helsinki. Eurocheque a même délibérément omis de joindre le texte de l'accord en réponse à une demande de renseignements envoyée par la Commission et ce n'est qu'après des demandes réitérées et pressantes des services de la Commission que cet accord a finalement été communiqué.
- (86) De plus, le groupement et Eurocheque n'ont cessé de donner une lecture trompeuse de l'accord en prétendant qu'il n'imposait aucune obligation de percevoir une commission.
- (87) Enfin, ce n'est qu'en mai 1991, soit près d'un an après l'envoi des griefs que l'accord a finalement été abandonné.

4. Circonstances atténuantes

- (88) Même si cet abandon de l'accord a été tardif, il a néanmoins été spontané, sans attendre une décision d'interdiction de la Commission.
- (89) En outre, il pourrait être reproché à la Commission, comme les parties l'ont d'ailleurs fait, de n'avoir pas, à la fin de 1984, cherché à mieux cerner la véritable portée de l'accord d'Helsinki dont les banques françaises avaient évoqué l'existence en réponse à une demande de renseignements, mais en termes vagues et trompeurs, puisque l'accord était présenté comme conclu « à titre expérimental ».
- (90) Enfin, il s'agit du premier cas d'imposition d'amendes dans le secteur bancaire, ce qui peut justifier une certaine clémence, du moins en comparaison de la gravité de l'infraction.
- (91) Dans le cas d'espèce, les circonstances atténuantes compensent les circonstances aggravantes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord conclu, lors de l'assemblée Eurocheque tenue à Helsinki les 19 et 20 mai 1983, entre les institutions financières françaises et l'assemblée Eurocheque sur l'acceptation par les commerçants en France des eurochèques tirés sur des institutions financières étrangères, et qui a été d'application du 1^{er} décembre 1983 au 27 mai 1991, constituait une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Article 2

La demande d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE en faveur de l'accord mentionné à l'article 1^{er}, pour la période du 16 juillet 1990, date de la notification, au 27 mai 1991, date de l'abandon de l'accord, est rejetée.

Article 3

1. Une amende de 5 000 000 d'écus est infligée au Groupement des cartes bancaires « CB » et une amende de 1 000 000 d'écus à Eurocheque International sc en raison de l'infraction visée à l'article 1^{er}.

(1) JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (version rectifiée).

(2) Recueil 1980, p. 1 137, point 10 des motifs.

(3) JO n° L 92 du 30. 3. 1985, p. 1 (voir le considérant 16.1.2).

2. Ce montant est à payer à la Commission des Communautés européennes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision au compte n° 310-0933000-43 auprès de la Banque Bruxelles Lambert, agence européenne, rond-point Schuman 5, B-1040 Bruxelles. L'amende porte intérêt de plein droit à compter de l'expiration du délai précité, au taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus applicables le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision est arrêtée, majoré de trois points et demi, soit 13,75 %.

3. En cas de paiement en francs français par le Groupement des cartes bancaires « CB » ou en francs belges par Eurocheque International sc, la conversion sera effectuée au taux du jour précédant le jour du versement.

Article 4

Sont destinataires de la présente décision :

- 1) Groupement des cartes bancaires « CB »,
29, rue de Lisbonne,
F-75008 Paris ;
- 2) Eurocheque International sc,
avenue Louise 327, boîte 1,
B-1050 Bruxelles.

La présente décision forme titre exécutoire, conformément à l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1992.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président